



**PUBLIC ORDER
EMERGENCY
COMMISSION**

**COMMISSION
SUR L'ÉTAT
D'URGENCE**

Public Hearing

Audience publique

**Commissioner / Commissaire
The Honourable / L'honorable
Paul S. Rouleau**

VOLUME 36

INTERPRÉTATION FRANÇAISE

Held at :

Library and Archives Canada
Bambrick Room
395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Friday, December 2, 2022

Tenue à:

Bibliothèque et Archives Canada
Salle Bambrick
395, rue Wellington
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Le vendredi 2 décembre 2022

INTERNATIONAL REPORTING INC.

<https://www.transcription.tc/>

(800)899-0006

II Appearances / Comparutions

Avocats en chef de la Commission	Me Shantona Chaudhury Me Jeffrey Leon
Avocats séniors de la Commission	Me Frank Au Me Erin Dann Me Gabriel Poliquin Me Natalia Rodriguez Me Daniel Sheppard
Avocats régionaux de la Commission	Me Mona Duckett Me Sacha Paul Me Maia Tsurumi
Avocats de la Commission	Me Stephen Armstrong Me Misha Boutilier Me Eric Brousseau Me Sajeda Hedaraly Me Alexandra Heine Me Nusra Khan Me Étienne Lacombe Me John Mather Me Allison McMahan Me Jean-Simon Schoenholz Me Dahlia Shuhaibar Me Guillaume Sirois-Gingras
Directrice exécutive de la Commission	Mme Hélène Laurendeau

III

Appearances / Comparutions

Gouvernement du Canada	Me Robert MacKinnon Me Donnaree Nygard Me Brendan van Niejenhuis Me Andrea Gonsalves Me Andrew Gibbs Me Caroline Laverdière Me Stephen Aylward
Gouvernement de la Saskatchewan	Me P. Mitch McAdam, K.C. Me Michael J. Morris, K.C.
Gouvernement du Manitoba	Me Denis Guenette Me Coral Lang
Gouvernement de l'Alberta	Me Mandy England Me Stephanie Bowes Me Hana Laura Yamamoto Me Peter Buijs Me Shaheer Meenai
Ville d'Ottawa	Me Anne Tardif Me Alyssa Tomkins Me Daniel Chomski
Ville de Windsor	Me Jennifer L. King Me Michael Finley Me Graham Reeder

IV

Appearances / Comparutions

M. Peter Sloly	Me Tom Curry Me Rebecca Jones Me Nikolas De Stefano
Service de police d'Ottawa	Me David Migicovsky Me Jessica Barrow
Police provinciale de l'Ontario	Me Christopher Diana Me Jinan Kubursi
Service de police de Windsor	Me Thomas McRae Me Bryce Chandler Me Heather Paterson
Fédération de la police nationale	Me Nini Jones Me Lauren Pearce Me Jen Del Riccio
Association canadienne des chefs de police	Me Aviva Rotenberg
CLA/CCCDL/CAD	Me Greg DelBigio Me Colleen McKeown
Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique	Me Cheyenne Arnold-Cunningham Me Meagan Berlin Me Mary Ellen Turpel-Lafond
Association de National Crowdfunding & Fintech	Me Jason Beitchman

V

Appearances / Comparutions

Fondation de la Constitution
Canadienne et le Professeur Alford

Me Sujit Choudhry

Me Janani Shanmuganathan
Prof. Ryan Alford

Coalition des résidents d'Ottawa et
entreprises

Me Paul Champ
Me Emilie Taman
Me Christine Johnson

The Democracy Fund, Citizens for
Freedom, Coalition JCCF

Me Rob Kittredge
Me Antoine D'Ailly
Me Alan Honner
Me Dan Santoro
Me Hatim Kheir
Me James Manson

Association canadienne des libertés
civiles

Me Cara Zwibel
Me Ewa Krajewska

Les organisateurs du convoi

Me Brendan Miller
Me Bath-Sheba Van den Berg

Bureau d'assurance du Canada

Me Mario Fiorino

VI
Table of Contents / Table des matières

	PAGE
<u>TABLE RONDE : SEUILS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ SOUS LA LOI SUR LES MESURES URENCE</u>	1
Modéré par Dre Nomi Claire Lazar	1
Présentation par Dr Victor V. Ramraj	3
Présentation par Dr Hoi Kong	7
Présentation par M. Morris Rosenberg	9
Présentation par Dre Kim Lane Scheppele	12
Présentation par Dre Karin Loevy	17
Présentation par M. Ward Elcock	20
Discussion ouverte	23

Ottawa, Ontario

--- L'audience débute le vendredi 2 décembre 2022 à 9:30

LA GREFFIÈRE : Order. À l'ordre. The Public Order
Emergency Commission is now in session. La Commission sur l'état
d'urgence est maintenant ouverte.

COMMISSAIRE ROULEAU : Bonjour à tous et toutes à
la dernière journée des auditions de la Commission et la
dernière journée de nos sessions de politiques. Bienvenue à
tous, c'est vraiment une journée et un panel mémorable.

Alors c'est le dernier jour, dernier jour de
gloire, dernier jour de panel. Le panel traitant des politiques
gouvernementales. Donc c'est une journée marquante et nous
recevons des panélistes impressionnants. Et sans plus attendre,
je vais demander à notre modérateur, le professeur Lazar, de
nous présenter les panélistes.

**--- DISCUSSION DE TABLE RONDE : SEUILS, POUVOIRS ET
RESPONSABILITÉS SOUS LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE :**

Dre NOMI CLAIRE LAZAR : Merci beaucoup, Monsieur
le Commissaire.

Bonjour à toutes et à tous, collègues canadiens
et canadiennes. Nous avons aujourd'hui six experts avec nous,
couvrant le droit constitutionnel d'appareil gouvernemental et
les pouvoirs d'urgence au Canada et dans une perspective
comparative.

Je m'appelle Nomi Claire Lazar, professeure
titulaire à l'Université d'Ottawa, membre du Conseil de
recherche et aujourd'hui modérateur.

Avec nous, M. Ward Elcock, ancien directeur du

1 service de sécurité et ancien sous-ministre de la Défense
2 nationale. Le professeur Hoi Kong, qui est professeur de droit
3 constitutionnel à l'Université de Colombie-Britannique. M.
4 Morris Rosenberg, ancien sous-ministre de la Justice et sous-
5 procureur général du Canada. Le professeur Victor Ramraj,
6 professeur de droit à l'Université de Victoria. Et en ligne,
7 nous recevons Karin Loevy, qui est professeur au programme de
8 doctorat de droit de l'Université de New York. Et le professeur
9 Kim Lane Scheppele, professeur à l'Université Princeton en en
10 Affaires internationales et il est au centre pour les valeurs
11 humaines de l'université.

12 Alors merci de nous assister dans ce travail
13 important.

14 Alors il y a des événements exceptionnels qui
15 font en sorte que des fois les gouvernements doivent agir de
16 manière exceptionnelle, et ça se voit dans tous les pays
17 d'ailleurs. Et il faut codifier bien sûr, les pouvoirs d'urgence
18 et il faut que ces mesures exceptionnelles répondent à la règle
19 de droit.

20 Donc nous allons traiter ce matin des seuils, des
21 mécanismes d'enclenchements de la loi et il faut que, on prendra
22 en compte une future réforme de la loi. Et il faut bien penser
23 cependant que tout changement peut avoir des conséquences
24 inattendues. Et il faut bien savoir que ces lois s'appliquent à
25 des événements qui sont totalement imprévisibles et est-ce que
26 le seuil nous permet de traiter certains événements, mais est-ce
27 que ça peut aussi conduire à des abus.

28 Alors tout seuil peut être trop élevé ou trop bas

1 pour ce qui est de l'avenir. Et cette ambiguïté nécessaire fait
2 en sorte que les freins et contrepoids demeurent plus importants
3 et partout dans le monde, on accorde beaucoup de latitude à tous
4 les gouvernements et c'est encore plus nécessaire qu'il y ait
5 des contraintes au pouvoir et qu'il y ait des incitatifs aussi
6 pour promouvoir une bonne réflexion, pour promouvoir aussi la
7 responsabilité.

8 Il faut que l'action exécutive soit approuvée par
9 le législatif et il faut qu'il y ait une commission comment
10 celle-ci aussi, pour évaluer les actions du gouvernement. Il
11 faut voir maintenant qu'est-ce qui a bien marché, s'il faut
12 jamais un jour utiliser cette loi.

13 Cette conversation est importante, car s'il n'y a
14 pas de solution parfaite, il existe certainement des approches
15 meilleures et pires. Alors que nous entamons notre première
16 heure avec des questions sur la CEA pour déclarer une urgence
17 d'ordre public, j'invite le public à se référer aux articles 3
18 et 16 de la Loi pour référence, au besoin, car la CEA est assez
19 complexe. Un lien est disponible sur le site web de la
20 Commission.

21 On commence avec Victor.

22 **--- PRÉSENTATION PAR LE Dr VICTOR V. RAMRAJ :**

23 **Dr VICTOR V. RAMRAJ** : Merci Nomi. Bonjour,
24 Monsieur le Commissaire, je m'appelle Victor Ramraj et je suis
25 professeur de droit à l'Université de Victoria.

26 Nous parvenons à la fin de la semaine de cette
27 table ronde et je vais prendre un peu de recul, si vous le
28 permettez, et je vais situer la *Loi sur les mesures d'urgence*

1 dans un contexte comparatif.

2 J'ai trois observations. Un, il y a une
3 différence entre les pouvoirs d'urgence législatifs et
4 constitutionnels. Deux, je vais parler de l'article 4 de la
5 Convention internationale sur les droits politiques. Et
6 troisièmement, je vais parler de coordination
7 interjuridictionnelle, vous en avez d'ailleurs entendu parler
8 hier.

9 À ce sujet, j'ai lu la transcription des séances
10 antérieures, mais j'étais dans l'avion hier et je n'ai pas pu
11 lire vos propos d'hier, donc toutes mes excuses pour ça.

12 Première chose, la *Loi sur les mesures d'urgence*
13 au Canada se distingue des autres, parce qu'il s'agit d'une loi
14 adoptée par le Parlement et non pas d'une loi à caractère
15 constitutionnel. Ailleurs dans le monde, les lois sur les
16 pouvoirs d'urgence sont de nature constitutionnelle et c'est le
17 régime constitutionnel qui en arrête les contours.

18 Ce qu'on a ici, c'est un modèle français, et on
19 prévoit ici la suspension des droits constitutionnels et il y a
20 des limites aussi aux dérogations et aux suspensions.

21 Dans le contexte canadien, la *Loi sur les mesures*
22 *d'urgence* n'est pas inscrite dans la constitution. On ne prévoit
23 aucune limite, aucune dérogation au droit constitutionnel et
24 elle est parfaitement assujettie à la Charte des droits et
25 libertés. Ça, c'est un aspect absolument essentiel et unique. Ça
26 veut dire que la loi serait assujettie à la Charte à ses
27 principes fondamentaux, dont le principe de la proportionnalité
28 qu'on trouve à l'article 1.

1 Deuxièmement, la nécessité des pouvoirs d'urgence
2 et la nécessité de la proportionnalité sont reconnues en droit
3 international, dans par exemple l'article 4 de la Convention
4 internationale sur les droits politiques et civils. Et
5 l'article 4 reconnaît qu'il y a des circonstances
6 exceptionnelles qui peuvent apparaître lorsque l'État a besoin
7 de pouvoirs extraordinaires, mais on met des limites aussi à ce
8 pouvoir. Surtout dans la mesure dans laquelle l'État peut
9 déroger au droit. Certains droits, par exemple le droit à la
10 vie, le droit d'être protégé contre toute forme de torture, la
11 prohibition de l'esclavage et d'autres prohibitions par exemple,
12 pour tous traitements cruels et inusités. Tout ça, c'est
13 interdit et ça, ce sont des droits non dérogeables, comme on
14 dit.

15 Et maintenant, il peut y avoir des dérogations,
16 comme le veut la convention, que dans la mesure absolument
17 nécessaire, selon la situation et à condition aussi que tout ça
18 soit compatible avec le Droit international et qu'il n'y ait
19 aucune discrimination. Et les principes qui sont arrêtés en
20 Droit international répondent aux principes de la
21 proportionnalité et à l'entrave minimale qu'on trouve dans la
22 jurisprudence, qu'on trouve dans la jurisprudence relative à la
23 Charte.

24 Troisième observation, la coordination
25 interjuridictionnelle. Et bien voici, il y a des questions
26 importantes qui se posent ici, est-ce qu'il y a des catégories
27 dans la Loi sur les mesures d'urgence, qui doivent être mises à
28 jour pour prendre en compte les menaces du 21^e siècle, par

1 exemple, les cyberattaques, les attaques contre les
2 infrastructures, dont on fait état certains experts cette
3 semaine. Et je ne parlerai pas de ces questions moi-même, mais...
4 et je ne parlerai pas des questions factuelles comme telles,
5 devant la Commission, cependant il y a une question fondamentale
6 pour tout état fédéral et c'est de savoir si devant une urgence
7 nationale, le gouvernement fédéral ou central a les moyens qu'il
8 faut ou les outils qu'il faut, pour coordonner une réaction
9 interjuridictionnelle.

10 Au Canada, cette réaction fait intervenir quatre
11 niveaux de gouvernement : Fédéral, provincial, municipal et
12 autochtone. Et il y a aussi des agences intergouvernementales
13 qui sont appelées à intervenir.

14 Dans notre régime de genre Westminster, certains
15 gouvernements centraux en cas d'urgence ont le droit de
16 suspendre les opérations d'un état provincial, entièrement. Et
17 ici, et j'en ai parlé avec mon étudiant en doctorat, on me
18 signale que les constitutions sud-asiatiques parlent de
19 manquement, en fait d'une panne de la mécanique
20 constitutionnelle, ça, ça remonte à l'époque coloniale, et à ce
21 moment-là, oui l'État central peut suspendre les opérations des
22 états qui appartiennent à l'Union. Ça, évidemment, ça fait
23 controverse et puis c'est une poudrière politique.

24 D'un autre côté, quand il y a une urgence
25 nationale, par exemple s'il y a des violences politiques
26 généralisées, une attaque du genre 11 septembre, il faut un
27 degré élevé de coordination, d'une manière urgente. Et à cet
28 égard, la *Loi sur les mesures d'urgence* est un instrument

1 faible. On ne reconnaît que la possibilité d'une urgence
2 nationale sans qu'on donne au gouvernement les moyens de
3 coordonner une réaction intergouvernementale. On exige une
4 consultation, mais la consultation ce n'est pas une
5 coordination. Ce n'est pas pareil.

6 Et on parle de mécanisme de reddition de compte
7 et on en reparlera plus tard et il faut une coordination s'il y
8 a une vraie urgence nationale et il faut aussi rendre des
9 comptes par après.

10 J'en aurai plus à dire plus tard, mais je vais
11 m'arrêter ici pour l'instant et céder la parole à mes collègues.

12 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci beaucoup. Hoi ?

13 **--- PRÉSENTATION PAR DR HOI KONG :**

14 **Dr HOI KONG** : Quand le professeur Lazar a
15 présenté les panélistes, elle a dit à quel point il est
16 difficile de, comment dire, de ne pas se tromper ou d'être juste
17 ici en toute chose, quand on parle de mesures d'urgence.

18 Et il peut y avoir des controverses qui sont
19 nécessaires, mais comment rédiger un texte de loi pour éviter
20 des interprétations qui vont déboucher sur des controverses ou
21 des contestations, et comment s'assurer que le texte de loi est
22 lié au contexte même de l'urgence. Je parle moi-même de cette
23 question, c'est l'article 3, pour la définition, il est dit
24 que :

25 « Dans le cadre d'une urgence nationale
26 où on ne peut pas intervenir en
27 utilisant d'autres lois du Canada. »

28 Maintenant, en apparence, on va dire bon d'accord

1 on avait une province qui pouvait demander, qui pouvait agir,
2 mais a décidé de ne pas agir. À ce moment-là, vous avez une
3 urgence. Ça, c'est une lecture simple des lois du Canada. Les
4 lois provinciales sont des lois canadiennes.

5 Maintenant en 3(a), on dit :

6 « Il y a une urgence nationale que si
7 on a une situation d'une proportion
8 telle, d'une nature telle que cela
9 excèdent les capacités d'une
10 province. »

11 Donc cette proposition, 3(a), exclut
12 l'interprétation qu'on pouvait avoir une province qui avait les
13 capacités d'agir, mais a tout simplement décidé de ne pas les
14 utiliser. Ça, c'est le genre de controverse qu'on peut éviter.
15 Et je vais plus loin et je vous dirais que si la loi est
16 modifiée, le législateur doit éviter des termes comme
17 l'expression « Loi du Canada ».

18 Et je vais mentionner ce qu'a dit le professeur
19 West, il a dit que les lois du Canada, et on a pu l'entendre
20 dans l'arrêt *Roberts*, on défini les lois du Canada et c'est
21 limité aux lois du Parlement. Mais il n'est pas sage d'utiliser
22 des termes qui vont donner naissance à des contradictions.
23 Deuxième chose, il faut faire en sorte que le libellé est lié au
24 contexte de l'urgence.

25 L'article 16 de la *Loi sur les mesures d'urgence*
26 dans sa définition des mesures d'urgence renvoi à l'article 2 de
27 la *Loi sur le SCRS*. C'est une incorporation par renvoi. Et on
28 parle ici d'une menace à la sécurité du Canada. Et cette

1 définition vient d'une autre loi. L'incorporation par référence,
2 est une technique de rédaction des lois qui est assez courante
3 et comme l'a dit la professeure Lazar, les urgences sont
4 toujours spécifiques, elles sont particulières. Donc si vous
5 employez le libellé d'une autre loi, il est raisonnable de
6 penser qu'il faut s'en tenir à ce contexte-là. Et si les
7 tribunaux devaient se pencher sur les actes de l'exécutif, comme
8 l'a dit la professeure Lazar, on se baserait sur
9 l'interprétation de l'exécutif.

10 Et je pense qu'on peut éviter ce recours à la
11 magistrature et s'en tenir aux termes de la *Loi sur les mesures*
12 *d'urgence* pour faire en sorte que tout le libellé est pertinent
13 et spécifique, propre au contexte de l'urgence, encore là, pour
14 éviter les controverses inutiles.

15 Je l'ai dit donc, la *Loi sur les mesures*
16 *d'urgence* n'est nécessairement controversée, il y aura toujours
17 des controverses qui en naîtront. Je dis ici, il y a des moyens
18 d'éviter cependant les controverses inutiles.

19 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci. Morris, c'est à
20 vous.

21 **--- PRÉSENTATION PAR M. MORRIS ROSENBERG :**

22 **M. MORRIS ROSENBERG** : Merci. Tout s'enchaîne bien
23 ici. Alors on a discuté la question de savoir si ça répondait au
24 seuil d'une menace et à la sécurité du Canada, je ne reviendrai
25 pas là-dessus. Cependant, quelques mots cependant sur l'autre
26 aspect du seuil qui doit être respecté, c'est l'ordre public,
27 lorsqu'il est menacé, il devient à ce moment-là une crise
28 nationale, et est-ce que ça peut être réglé avec une autre loi

1 du Canada ou non.

2 Maintenant, je dois beaucoup à Leah West, pour
3 son explication du terme « Loi du Canada », je suis d'accord
4 avec son interprétation. Elle parle des lois fédérales, ou des
5 lois de *Common Law*, alors comment interpréter tout ça ? Et bien
6 il y a trois scénarios possibles auxquels je peux songer, le
7 premier c'est qu'il n'y a peut-être pas d'autres lois du Canada
8 qui peut régler une urgence, par exemple. Inversement, il se
9 peut qu'il y ait des lois qui existent, mais il y a des raisons
10 pour lesquelles on n'y a pas recours. Par exemple, il y a des
11 lois en place, mais il y a des obstacles opérationnels.

12 Par exemple, s'il y a des capacités inadéquates
13 de mettre en œuvre qui ne peuvent être obtenues en temps voulu.
14 Il est possible également que ce soit des lois qui existent, qui
15 du point de vue du gouvernement peut être plus nuisible au droit
16 individuel ou à la cohésion sociale que la déclaration d'une
17 urgence temporaire.

18 L'impression qu'on a eue, c'est l'exemple qu'on a
19 donné, c'était la possibilité d'utiliser la Loi sur la défense
20 nationale et de pouvoir civil, le gouvernement ne l'a pas fait.
21 En fait, je pense qu'il y a eu certains témoignages, peut-être
22 du conseiller à la sécurité nationale, qui a dit quelque chose
23 comme « ce faisant ne feraient qu'envenimer les choses ».

24 En ce qui a trait à cet exemple, une question de
25 savoir si le concept d'efficacité tient compte de la raison de
26 ne pas utiliser les services armés. Peut-être qu'il y a d'autres
27 critères qui devraient être ajoutés à l'article 3, qui
28 pourraient tenir compte du jugement du gouvernement sur la

1 possibilité d'utiliser des lois qui semblent utiles dans les
2 circonstances. On parle, encore une fois de proportionnalité.

3 Une autre chose qui nous a été donnée, c'est une
4 présentation par le Dr Lazar pour la Commission, qui donne des
5 exemples de ce que le gouvernement devrait prendre en
6 considération pour tenir compte de l'aspect raisonnable que
7 cette mesure est nécessaire. D'abord que la mesure prise a la
8 possibilité, capacité technique, d'avoir un bon résultat et
9 deuxièmement, que ce n'est pas simplement pour résoudre la
10 situation. Régler le problème, mais pour le faire de façon
11 normativement appropriée. Donc le gouvernement veut régler le
12 problème.

13 J'utilise là le mot du professeur Lazar pour voir
14 de façon rapide et de façon à minimiser les coûts. Mais le même
15 critère pourrait être utilisé pour déterminer si d'autres lois
16 au Canada ne sont pas efficaces ou appropriées qui sont peut-
17 être disponibles, mais qui n'ont pas les capacités pratiques ou
18 techniques d'en arriver au bon résultat, ou ne peuvent pas le
19 faire rapidement et en toute sécurité.

20 Le gouvernement doit croire pour des raisons que
21 cette urgence existe et nécessite donc de prendre des mesures
22 temporaires pour faire face à la situation. Donc c'est sujet
23 toujours à une révision judiciaire par le tribunal, par le
24 parlement et par une commission d'enquête qui doit être lancée
25 après la mesure d'urgence. Donc ça explique clairement, il faut
26 voir s'il y a d'autres lois qui auraient pu être utilisées,
27 pourquoi on ne l'a pas fait. La première possibilité de donner
28 des raisons pour lesquelles d'autres lois au Canada n'auraient

1 pas été efficaces, c'est l'explication pour faire la déclaration
2 d'urgence, on se réfère au Parlement sur l'article 58(1). Pour
3 une base d'exploration de ces questions par le Parlement dans
4 son rôle de surveillance, dans la loi d'urgence et est étudiée
5 également par les médias et les sociétés civiles.

6 Donc le gouvernement a donné une explication sur
7 l'efficacité ou la façon inappropriée d'utiliser les autres
8 lois, selon l'article 63, ce qui a été présenté à la Commission.

9 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Nous allons maintenant
10 donner la parole à Kim qui nous rejoint en ligne.

11 **--- PRÉSENTATION PAR Dre KIM SCHEPPELE :**

12 **Dre KIM LANE SCHEPPELE** : Merci, c'est un honneur
13 d'être ici. Je suis Kim Scheppele de l'Université de Princeton,
14 je suis là probablement parce que j'ai étudié les urgences en
15 perspective comparatives et peut-être parce que j'ai écrit une
16 histoire parallèle de l'état d'urgence aux États-Unis et au
17 Canada.

18 Ce qui est frappant lorsque j'ai écrit cette
19 présentation, c'est à quel point c'était semblable au Canada et
20 aux États-Unis jusqu'à la Crise d'octobre au Canada. Après cela,
21 bien sûr le Canada a agi pour adopter la *Loi des mesures de*
22 *guerre* et elle n'avait pas été utilisée cette mesure d'urgence
23 jusqu'à maintenant. Alors que les États-Unis ont fait autre
24 chose pour régler le problème des urgences. Et puis aux États-
25 Unis, c'est presque toujours qu'il y a une urgence quelque part,
26 dans un état ou l'autre, donc on a normalisé les urgences et le
27 Canada les a utilisées très rarement.

28 Lorsqu'on voit les urgences de façon

1 comparatives, comme M. Ramraj a dit, la plupart des démocraties
2 a mis ça dans la constitution, les pouvoirs d'urgence d'après la
3 constitution et pour abroger certains droits. Mais plusieurs de
4 ces dispositions constitutionnelles font exactement ce que la
5 *Loi sur les mesures d'urgence* fait au Canada, c'est-à-dire
6 essayer de définir les différents types d'urgences, surtout pour
7 séparer ce qui n'est pas politique, ce qui par exemple est un
8 désastre naturel ou des pandémies, Etc. Donc quelque chose de
9 beaucoup plus politique, comme l'ordre public d'urgence au
10 Canada, mais on fait également la distinction entre les types
11 d'urgence ou les civils pourraient demeurer en contrôle et
12 plutôt que d'autres mesures où on pourrait impliquer les forces
13 armées. Donc à cet égard, la *Loi sur les mesures d'urgence* du
14 Canada est tout à fait typique.

15 Mais ce qu'on peut voir si on compare avec les
16 autres lois semblables dans les autres pays et la façon dont
17 c'est utilisé, c'est que presque toujours il y a une de ces
18 catégories qui devient la catégorie par défaut quand on ne peut
19 pas trouver d'autres façons d'agir et on sait pourtant qu'on
20 doit faire quelque chose. Mais je c'est où nous en sommes
21 maintenant avec cet ordre de mesure d'urgence. Au Canada, comme
22 on l'a déjà mentionné, c'est une portée assez vaste sur ces
23 pouvoirs d'urgence et certaines des définitions ne se retrouvent
24 pas dans la Loi même, mais dans d'autres lois qui ne contemplent
25 pas l'utilisation de ces lois en cas d'urgence.

26 Donc je pourrais peut-être vous suggérer
27 certaines choses qu'on pourrait apprendre sur ce point de vue,
28 comme étant des lois sur des mesures d'urgence. Au Canada et

1 ailleurs, on a toujours présumé que c'était une bonne chose que
2 d'avoir un point de départ et un point de clôture. Où l'urgence
3 commence et où l'urgence se termine et dans cette période, il y
4 a la possibilité d'exception aux choses normales, qui
5 normalement fonctionnerait et à la fin de cette période
6 d'urgence, il doit y avoir une sorte de surveillance et de
7 mécanisme de surveillance et de contrôle et la mesure d'urgence
8 contient tout ça.

9 Des fois je suis professeur de droit et
10 quelquefois sociologue. Mon étude a été faite en tant que
11 sociologue. Une des choses que j'ai découverte, c'est que les
12 urgences dans la vie ne tendent pas à voir la forme des lois qui
13 les contrôlent. Les lois d'urgence sont conçues pour des
14 situations comme par exemple, l'attaque du 11 septembre aux
15 États-Unis ou quelque chose qui arrive de bout en blanc, qui
16 prend tout le monde par surprise et qui exige une réponse
17 immédiate.

18 Il y a d'autres moments où cette réponse doit
19 s'arrêter. C'est comme ça que sont structurées les lois. Mais
20 plusieurs choses qui deviennent des urgences, et qui sont
21 présentées d'ailleurs devant la Commission d'enquête, ont des
22 formes différentes. Vous pouvez les voir venir de très loin, ça
23 commence petit et ça devient plus important. Ça peut peut-être
24 se répandre en attendant qu'on déclare une mesure d'urgence.
25 Donc ce que la *Loi sur les mesures d'urgence* exige, c'est que
26 l'urgence arrive à une certaine gravité et ait un impact
27 national avant de pouvoir utiliser et entretemps, il semble
28 qu'il y ait des pouvoirs tout à fait inadéquats pour faire face

1 à cette possible menace.

2 Voici le dilemme, si vous avez un régime qui
3 exige un point de départ et un point d'arrivée de cette urgence,
4 c'est presque toujours le cas, que ces urgences qui se préparent
5 devront devenir assez graves et mauvaises avant de pouvoir
6 utiliser ces pouvoirs d'urgence. Avant de les utiliser de faire
7 cesser ces possibles urgences avant que les mesures d'urgence
8 soient nécessaires.

9 Et donc dans la Loi sur les mesures d'urgence,
10 c'est peut-être toujours de dire que les autres lois du Canada
11 pourraient être utilisées à la place. Mais comme l'ont mentionné
12 mes deux collègues précédents, c'est maintenant que ça veut dire
13 des lois fédérales. Et dans un pays comme le Canada et comme aux
14 États-Unis, il est fort possible que vous ayez des enjeux au
15 niveau provincial et ils ne sont pas traités par la loi fédérale
16 à moins que ça devienne trop important.

17 En réfléchissant à la façon dont la *Loi sur les*
18 *mesures d'urgence* intervient avec les situations d'urgence.
19 Peut-être que ce serait bien de penser à deux choses à ce
20 moment-ci, d'abord de voir s'il y a quelque chose qu'on pourrait
21 appeler une étape préurgence, où quelques mesures pourraient
22 être prises pour arrêter que ça devienne une urgence, avant que
23 ça devienne trop dommageable et pas par des mesures
24 extraordinaires, mais par l'utilisation de mesures ordinaires.

25 Et cela, parce que plusieurs de ces choses-là,
26 particulièrement ce qui est présenté maintenant devant la
27 Commission, c'est là où c'est possible d'avoir les mesures
28 provinciales pour s'assurer que les manifestations, les

1 protestations demeurent à l'intérieur des provinces. Il pourrait
2 donc y avoir un cadre de coordination pour les pouvoirs
3 provinciaux et le fédéral pour s'assurer non seulement que
4 l'ordre public soit restauré, mais pour s'assurer également que
5 la Charte des droits soit également garantie.

6 Ceci m'amène à mon dernier point, c'est-à-dire
7 que la loi et la Charte fonctionnent la main dans la main. On a
8 dit « le Canada est inhabituel puisque la Charte est règlementée
9 par une loi qui est complètement sous la juridiction de la
10 Charte, donc il n'y a pas de dérogations permises.

11 Ce qui me frappe devant la Loi sur les mesures
12 d'urgence, c'est qu'en décidant de l'utiliser ou non, de la
13 déclarer ou pas, il faut voir comme seuil l'évaluation des
14 dangers impliqués et ce n'est pas une évaluation des droits qui
15 pourraient être arrêtés seuls. Mais d'après la Charte ou décidé
16 par des tribunaux, ça semble suggérer que la proportionnalité et
17 l'analyse de proportionnalité et tenir compte des droits devrait
18 être remise dans la Charte comme exercice auquel devraient se
19 plier les exécutifs avant de décider de déclarer une urgence ou
20 non.

21 Parce que bien sûr, éventuellement la Charte va
22 s'appliquer, mais la Charte n'exige pas, ouvertement en tout
23 cas, que l'exécutif fasse cette analyse de proportionnalité. Ce
24 que je présume, c'est que parce que la *Loi sur les mesures de*
25 *guerre...* pardon, les mesures d'urgence, a été adoptée en même
26 temps que la Charte, avant qu'on puisse développer au Canada la
27 jurisprudence sur la proportionnalité, donc il me semble que la
28 *Loi sur les mesures d'urgence* est victime de l'année à laquelle

1 elle a été écrite et où on avait développé un système pour...
2 avant qu'on ait développé un système pour évaluer les droits.

3 Donc le but de la Commission c'est de voir
4 comment la *Loi sur les mesures d'urgence* peut être améliorée, je
5 vous suggérerais deux choses, d'abord c'est de réfléchir à ce
6 que j'appelle cette étape préurgence, pour s'assurer que les
7 droits selon la Charte doivent être respectés tout en retardant
8 le moment de déclarer une urgence. Donc l'exécutif, non
9 seulement doit rendre publique son analyse de proportionnalité
10 qui montre que l'exécutif l'a pris en considération et a pris en
11 considération l'impact d'une telle déclaration sur les droits et
12 là, je redonne la parole au comité. Merci de me donner
13 l'occasion de discuter de tout ça avec vous.

14 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci Kim. Karin ?

15 **Dre KARIN LOEVY** : Bonjour. Vous m'entendez ?

16 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Oui.

17 **--- PRÉSENTATION PAR Dre KARIN LOEVY :**

18 **Dre KARIN LOEVY** : Merci. Je suis Karin Loevy, je
19 vous parle de New York. Je gère le programme à la Faculté de
20 droit, et je fais mes recherches avec l'Institut de droit et
21 justice international.

22 Je pense que je vais peut-être suivre Kim sur
23 certains de ces points, particulièrement mon point de vue qui va
24 nous éloigner de cette idée avec laquelle nous avons commencé la
25 table ronde aujourd'hui, c'est-à-dire que c'est une situation
26 nécessairement exceptionnelle lorsqu'on a ce genre d'urgence.

27 Je vais prendre un point de vue plus général, je
28 ne suis pas canadienne, je vais donc parler d'un point de vue

1 théorique plutôt que d'un point de vue général. Ce que je
2 voudrais faire, mes commentaires sur la question du seuil, c'est
3 d'éclairer peut-être ce problème de seuil dans l'exercice de ses
4 pouvoirs en général. Il faut d'abord définir ce concept
5 d'urgence et définir et identifier une situation particulière
6 comme étant une urgence. Et ce que je prétends, c'est que le
7 libellé de la Loi pour déterminer le seuil pour une déclaration
8 d'urgence, n'est pas utile et donne une mauvaise impression.
9 C'est inconnu, non gérable, conditions presque d'incapacité,
10 donc ce qu'on a besoin pourtant en temps de crise, c'est
11 d'insister sur les capacités, sur les différentes ressources qui
12 existent déjà dans la société pour faire face à une menace,
13 particulièrement pour la société canadienne.

14 Donc ce seuil d'urgence est toujours une question
15 d'anxiété pour les pouvoirs et pour ceux qui demandent cette
16 urgence. Dans la littérature, on comprend l'urgence comme étant
17 une définition... excellent pour utiliser ces pouvoirs
18 exceptionnels. C'est un concept de seuil, un concept limite.
19 L'urgence pour lui était ce qui n'est pas codifié, un système
20 qui ne peut être défini par les faits ou les préconditions et
21 les compétences sont sans limites.

22 Nous savons quand c'est une vraie urgence, c'est
23 là où on décide que c'en est une parce que le souverain peut
24 agir contre les lois pour déclarer que c'est une menace et
25 comment régler le problème. Malheureusement, c'est la façon dont
26 plusieurs débats expriment ce problème du seuil. Il y en a qui
27 sont moins septiques que Schmitt de parler des institutions
28 politiques. Pour définir l'urgence, c'est très souvent comme

1 étant un événement extrême pour que le seuil est à la limite de
2 la capacité, à la limite donc du droit. Et pourtant c'est
3 contenu et restreint par la loi. Le problème, c'est que ça
4 encourage les politiciens de gouvernements à insister sur
5 l'incapacité et fait de l'ombre à cette véritable capacité pour
6 définir les droits en cas d'urgence, non seulement sur les
7 finances, qui est une menace, mais qui est capable d'identifier
8 les menaces, qui a les connaissances, quelles sont les preuves,
9 quels sont les processus et les méthodes ou les standards pour
10 l'identification de cette menace. Est-ce qu'il y a des niveaux
11 de consultation, de coopération entre les différentes agences
12 pour voir quelles sont les restrictions pour déterminer cette
13 capacité.

14 Des questions qui ont été soulevées devant la
15 Commission au cours des quelques dernières semaines sont mises
16 de côté lorsqu'on déclare que cette urgence est exceptionnelle.
17 Dans la Loi de 1985, ça ne correspond pas à cette définition
18 d'urgence. En fait, ça rejette clairement et on mentionne le
19 seuil et l'anxiété. Comme on l'a dit plus tôt... je vais essayer
20 d'être brève. Donc on parle encore une fois d'urgence nationale
21 selon l'article 3 qui s'applique à tous les types d'urgences qui
22 peuvent être déclarés selon la Loi. Donc cette situation urgente
23 est critique, de nature temporaire, mais qui met en danger la
24 vie et la sécurité des Canadiens et qui dépasse les capacités
25 des provinces pour en traiter ou la possibilité du gouvernement
26 du Canada pour préserver la sécurité et la souveraineté du
27 Canada. Et donc, ça ne peut pas être traité de façon efficace
28 dans toute autre loi.

1 Ce texte, comme je vous l'ai dit, voit ce que
2 j'appelle une incapacité triple. Incapacité au niveau
3 provincial, incapacité au niveau fédéral et l'incapacité légale,
4 semble créer un seuil très élevé pour déclarer une urgence. Mais
5 ça montre que ça réplique l'anxiété selon Schmitt. C'est vers
6 des cas extrêmes où la compétence est perdue et dès qu'on
7 accepte qu'on a passé ce seuil, dès qu'on le fait, que ça
8 limitait la capacité, ça amène que les exécutifs peuvent prendre
9 la chose en main. C'est tout à fait absurde, on s'adonne à
10 d'énormes arguments, comme la Commission l'a entendu, parce
11 qu'il n'y avait pas d'autres capacités qui pouvaient être
12 trouvées. Bien sûr, il y a des lois et il y a la capacité et
13 c'est la loi et la capacité qui devrait nous intéresser si on
14 veut vraiment voir le véritable but d'un gouvernement en cas
15 d'urgence pour éviter les pouvoirs exceptionnels, de construire
16 donc, et de reconstruire, de régulariser, de coordonner des
17 capacités multidirectionnelles à multiples facettes.

18 Donc c'était mes notes sur la question du seuil.
19 Merci.

20 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci Karine. Ward ?

21 **--- PRÉSENTATION PAR M. WARD ELCOCK :**

22 **M. WARD ELCOCK** : Bonjour, Monsieur le
23 Commissaire. Même si je suis avocat de formation et tôt dans ma
24 carrière, j'ai passé ma carrière à travailler davantage comme
25 opérateur que comme avocat.

26 Alors j'aimerais simplement faire quelques
27 commentaires pour aborder des enjeux qui ont été soulevés dans
28 le contexte des remarques précédentes.

1 D'abord, je vais traiter d'un enjeu qui a été
2 mentionné fréquemment pendant ma carrière et qui est important à
3 mon avis et qui doit être placé à sa place, est-ce qu'il était
4 pertinent d'utiliser l'armée comme outil pour traiter de ceci.

5 L'armée a déjà été utilisée dans ce pays, en
6 fait, la dernière fois c'était pendant la Crise d'Oka. Même si
7 c'était une demande des provinces en vertu de la doctrine. Et
8 dans ce cas-là, l'armée a pu régler le problème ou en tout cas
9 permettre un certain hiatus à l'intérieur duquel une solution a
10 pu être négociée. La réalité cependant, c'est qu'en l'absence
11 d'une insurrection armée, l'armée n'a aucun rôle à jouer dans ce
12 type d'événement et quiconque commence à parler de l'utilisation
13 de l'armée ne fait pas preuve de sagesse et il ne serait pas
14 judicieux d'utiliser l'armée dans ces situations, même si cet
15 événement répondait aux critères selon la définition de la *Loi*
16 *sur le SCRS* qui était importante dans la *Loi sur les mesures*
17 *d'urgence*.

18 J'ai déjà signalé qu'à mon avis on peut se
19 demander si en fait, l'événement correspondait ou non aux
20 critères importants dans la *Loi sur le SCRS*, mais je ne sais pas
21 si le point de vue du SCRS règle cette question d'une façon ou
22 d'une autre, je pense que le SCRS fonctionne à l'intérieur des
23 limites qui sont imposées à l'interprétation de cette loi. Et
24 donc, on aurait pu conclure que ces événements ne
25 correspondaient pas à la définition, mais je ne suis pas sûr que
26 cela veut dire qu'en fait cela ne correspondait pas à cette
27 définition une fois qu'on arrive au point final lorsque la *Loi*
28 *sur les mesures d'urgence* est déclarée.

1 Et lorsque la ville d'Ottawa a fait face à des
2 difficultés importantes pour essayer de résoudre les problèmes
3 de la manifestation et qu'il y avait des menaces d'autres
4 manifestations de convois, ailleurs dans le pays, surtout aux
5 postes frontaliers.

6 Alors l'idée de faire face à une urgence avant
7 qu'on arrive au point où c'est une urgence, c'est intéressant,
8 mais d'une certaine façon, dans le contexte de l'histoire
9 canadienne, de l'histoire politique et de la division des rôles
10 constitutionnels, c'est presque impossible de prévoir une
11 situation où le gouvernement fédéral peut, ou alors pouvait
12 créer un mécanisme qui permettrait au gouvernement fédéral, aux
13 provinces et au gouvernement fédéral de résoudre ces problèmes
14 avant d'en arriver à un point très grave. Alors on aurait
15 tendance à espérer que ça pourrait être le cas, mais ça ne
16 serait pas la première fois dans ce pays qu'une province refuse
17 en fait d'agir pour résoudre un problème à un stade précoce
18 alors qu'en fait, elle aurait pu être résolue. Alors le
19 gouvernement fédéral doit agir, c'est sa seule option. Et ce qui
20 s'est produit dans ce cas-ci, bon c'est à vous de décider.
21 Personnellement, je n'ai pas vu tous les témoignages et tous les
22 documents, mais il me semble que même si ce serait intéressant
23 de traiter des urgences avant qu'elles ne se produisent, que
24 c'est un rôle pour les provinces et essayer de trouver un
25 mécanisme qui permettrait que ça se fasse normalement, et bien
26 étant donné notre partage des pouvoirs constitutionnel, il me
27 semble que cela est un objectif non pratique et finalement, il
28 me semble que la responsabilité de traiter d'une urgence doit

1 relever du gouvernement fédéral, que la définition dans ce cas-
2 ci, ou que la loi soit suffisante ou non pour traiter des
3 urgences devant nous, mon point de vue, c'est que ce n'est
4 probablement pas le cas et qu'il faut une réflexion plus poussée
5 pour ce qui est de la définition du seuil, mais aussi, par
6 rapport au pouvoir nécessaire pour pouvoir traiter des urgences
7 à l'avenir. Qui était au-delà de ce qui était prévu dans la loi
8 lorsqu'elle a été rédigée et promulguée dans les années 80.

9 --- DISCUSSION OUVERTE :

10 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci beaucoup. Alors je
11 me demande si certains d'entre vous aimeraient traiter de la
12 question de l'urgence ou des urgences économiques. C'est une
13 chose qu'on a mentionnée pendant les témoignages et nos
14 spécialistes dans le domaine savent que les urgences économiques
15 sont conçues, ou sont perçues comme ayant fait l'objet de
16 réponses dans d'autres juridictions. Alors j'aimerais savoir si
17 vous avez des idées sur cette question des urgences économiques.
18 Est-ce que cela relève du cadre actuel quelque part, ou cela
19 devrait être envisagé dans une version ultérieure de la *Loi sur*
20 *les mesures d'urgence* ? Est-ce que vous avez des idées à ce
21 sujet ? Morris ?

22 **M. MORRIS ROSENBERG** : Oui, alors je vais
23 commencer, merci beaucoup. Alors moi j'ai vu une partie du panel
24 de mercredi et je sais qu'il y avait divers points de vue quant
25 à savoir si la définition de l'urgence de l'ordre public devrait
26 être modifiée pour traiter des menaces à la sécurité économique
27 et des menaces aux infrastructures essentielles. Et j'ai
28 quelques idées sur les enjeux ou les questions politiques qui

1 devraient être examinés avant de se précipiter à les faire.

2 La première question est de savoir s'il vaut
3 mieux traiter de cela avec la *Loi sur les mesures d'urgence* ou
4 en promulguant de nouvelles lois. Au Royaume-Uni par exemple, à
5 la Chambre des Lords, il y a maintenant un projet de loi sur
6 l'ordre public. C'est une loi qui ajoute davantage de pouvoirs
7 pour la police pour faire face aux problèmes causés aux
8 infrastructures essentielles, entre autres.

9 Alors la question qu'il faut se poser c'est, bon,
10 il n'est pas clair pour moi que la *Loi sur les mesures d'urgence*
11 soit toujours la pire option. On peut poser des questions comme
12 qu'est-ce qui serait le plus efficace ? Qu'est-ce qui perturbe
13 le moins les droits des citoyens ? La loi évidemment, fait
14 l'objet de tout un processus législatif au Parlement qui
15 pourrait offrir une meilleure occasion de participation aux
16 acteurs de la société civile et des médias, des audiences
17 parlementaires, par exemple, et nous avons vu de bons exemples.
18 Par exemple, avec la *Loi anti-terrorisme* au Canada qui, selon
19 certains, a été déposée au Parlement de façon précipitée en
20 octobre et est devenue loi à la fin décembre. Mais nonobstant
21 cela, il y a eu des audiences devant le comité de la justice de
22 la Chambre des Communes pendant six semaines, où on a entendu
23 80 témoins et au Sénat pendant environ cinq semaines, où
24 60 témoins ont été entendus et ces audiences ont donné lieu à
25 des changements importants à cette loi.

26 Donc le processus législatif, et j'ajouterais que
27 dans ce cas-ci, beaucoup de commentaires et beaucoup
28 d'amendements visaient à réduire la portée de ces pouvoirs qui

1 étaient prévus, pour mieux tenir compte des préoccupations quant
2 aux libertés civiles pour décider qui allait être couvert par
3 cette loi. Mais Kent Roach et Craig Forcese ont rédigé un livre
4 après que le gouvernement Harper a adopté le projet de loi C-51
5 lorsqu'il y a eu des événements qui se sont produits à St-Jean-
6 sur-Richelieu en 2015, où quelqu'un a été tué et ici près de la
7 Colline parlementaire aussi. Et la critique de cette loi en
8 partie était comme la *Loi patriote* que cela avait été, disons
9 adoptée à la vapeur.

10 Alors il est possible qu'on ne puisse pas
11 apporter de contribution significative au débat. Alors il s'agit
12 de savoir si on doit modifier la loi habituelle du pays pour
13 créer de nouveaux pouvoirs permanents du gouvernement pour
14 normaliser de nouveaux pouvoirs. Si on regarde, par exemple, la
15 loi adoptée par l'Alberta et qui est contestée, je crois,
16 concernant la défense des infrastructures essentielles et qui a
17 été critiquée comme étant trop vaste et trop imprécise. Ce n'est
18 pas une Loi sur les mesures d'urgence, cela fait partie du
19 *corpus* des lois habituelles en Alberta. Est-ce que c'est mieux
20 ou si c'est préférable de traiter ces questions par la
21 déclaration d'une urgence qui est temporaire et assujettie à un
22 examen parlementaire et à une commission.

23 Alors je dois donner du crédit à Kent, lui et ses
24 étudiants en 2001, en quelques semaines après que la Loi ait été
25 déposée, ont préparé une conférence et ensuite, il a rédigé un
26 livre qu'il a distribué, je crois, à tous les députés. Et je
27 crois que cela a eu un impact, et il y a un article intéressant
28 dans ce volume du professeur David Dyzenhaus, qui s'appelle « La

1 permanence du temporaire », qui traite exactement de cette
2 question quant à savoir qu'est-ce qui est le pire, utiliser une
3 *Loi sur les mesures d'urgence* ou modifier le *corpus* des lois de
4 façon permanente.

5 Et je vais m'arrêter là.

6 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci beaucoup. Victor ?

7 **Dr VICTOR V. RAMRAJ** : Merci Nomi. Alors

8 j'aimerais peut-être relier quelques-uns de ces points sur les
9 urgences économiques et l'idée du professeur Scheppele des
10 mécanismes primitifs pour traiter de ces urgences.

11 Il me semble que les urgences, je crois que le
12 professeur Scheppele a dit que les urgences n'ont pas la forme
13 des lois qui les règlementent. Et d'une certaine façon,
14 différents types d'urgences s'influencent les unes les autres et
15 il est important de souligner que cette urgence a eu lieu dans
16 un contexte de situation d'urgence et de santé publique. Et dans
17 certaines situations, il y a des situations d'urgence de santé
18 publique qui mènent à des crises économiques par exemple, qui
19 peuvent mener à une urgence d'ordre public. Alors comment alors,
20 pouvons-nous créer des institutions qui pourraient empêcher de
21 façon coordonnée l'émergence de ces urgences plus sérieuses.

22 Donc à peu près au même moment que la Commission
23 fait ces travaux, il y a eu la Commission Lancet qui se décrit
24 comme une initiative interdisciplinaire qui englobe les sciences
25 de la santé, le secteur des affaires et celui de la politique
26 publique. C'est un groupe d'experts qui s'est penché sur la
27 pandémie, la façon dont elle a émergé, et leur conclusion était
28 que « le taux de mortalité était une tragédie profonde », je

1 cite, « ...et un échec massif à plusieurs niveaux. »

2 Alors je crois qu'il est important de reconnaître
3 que si l'OMS avait fait ce qu'elle était censée faire et pu
4 indiquer qu'il y avait un virus émergent en Chine, mais à cause
5 de son exclusion de l'OMS et bien, il y avait un enjeu. Et s'il
6 y avait eu une coordination intergouvernementale internationale
7 à ce moment-là nous n'aurions jamais eu cette urgence.

8 Donc, les urgences sont souvent interreliées.
9 Donc j'aime bien l'idée du professeur Scheppele qu'il nous faut
10 des institutions qui aient la capacité de coordonner, pour qu'on
11 puisse prévenir l'émergence de ce genre de situation.

12 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci Victor. Kim ?

13 **Dre KIM LANE SCHEPPELE** : Oui, merci. Alors je
14 pense que la question de l'urgence économique est une fausse
15 piste et c'est pour ça que j'ai dit qu'il y avait un problème
16 avec la question des urgences d'ordre publiques, parce que les
17 urgences économiques peuvent survenir n'importe quand, c'est
18 pour ça qu'on peut vouloir utiliser un cadre d'urgence. Mais il
19 est très rare qu'une intervention soudaine dans une économie ait
20 un effet immédiat. Donc ce n'est pas comme dégager une rue d'une
21 manifestation.

22 Pour des mesures économiques, il faut parfois des
23 mois avant qu'une mesure économique ait un effet dans
24 l'économie. Donc là, vous avez le problème contraire, vous avez
25 un événement qui se produit soudainement, mais les effets se
26 font sentir à long terme. Donc c'est très difficile de décider
27 quand cela se terminera. Donc il me semble que ceci peut être
28 mieux règlementé par des pouvoirs règlementaires du

1 gouvernement, plutôt que par un cadre d'urgence. Précisément
2 parce que je crois qu'il est extrêmement difficile de savoir
3 quand une urgence économique se termine. Et ensuite, vous avez
4 un problème de bulle après que les mesures d'urgence aient été
5 prises. Donc, la plupart des lois d'urgences n'ont pas les
6 urgences économiques dans leur catégorie. On a les autres
7 catégories qui sont comprises dans la loi canadienne.

8 Donc si on cherche des exemples, la plupart des
9 choses qu'on pourrait compter comme urgence économique
10 pourraient probablement être règlementées d'autres façons.

11 **M. MORRIS ROSENBERG** : Pourrais-je demander une
12 précision ? Lorsque nous parlons d'urgence économique, parlons-
13 nous de choses comme une crise financière mondiale ou de choses
14 comme un blocage sur le pont Ambassadeur qui empêche les
15 échanges à la frontière et qui entraîne des pertes d'emplois,
16 une perte de confiance des États-Unis dans le Canada en tant que
17 partenaire économique ? Parce que tout cela est très différent.

18 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Commissaire, voulez-vous..

19 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Et bien je ne sais pas,
20 c'est au panel de trouver la réponse, mais sur les faits de ce
21 cas, l'impact économique, qui a fait l'objet de témoignages, a
22 donné lieu à la fermeture du pont Ambassadeur. Et ça a eu un
23 impact sur les emplois, à la fois au Canada et aux États-Unis.
24 Ces emplois ont été affectés au bout de quelques jours. Alors
25 ici, c'était l'urgence économique qui a été débattue, mais en
26 fait, les urgences économiques peuvent être plus vastes.

27 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Oui, c'est une partie du
28 problème avec les Lois sur les mesures d'urgence c'est qu'on ne

1 peut pas vraiment le savoir à l'avance, est-ce que la prochaine
2 chose sera ceci ou cela ? Donc c'est cela qui est un problème.
3 Kim, est-ce que vous vouliez réagir ?

4 **Dre KIM LANE SCHEPPELE** : Oui. En fait, je crois
5 que ce que le Commissaire vient de dire est très utile, parce
6 que le problème ne venait pas d'une crise économique, le
7 problème a commencé ailleurs et la *Loi sur les mesures d'urgence*
8 a un système pour traiter de cela. Si vous avez quelque chose
9 comme une crise financière mondiale, où le problème vient de
10 l'économie, les mesures qui doivent être prises relèvent
11 davantage de la politique économique du pays, qui sont à plus
12 long terme qu'une situation d'urgence. Et c'est précisément pour
13 cela que les conséquences économiques peuvent être pondérées
14 pour considérer ces types d'urgences. Mais avoir une urgence
15 simplement pour des raisons économiques me frappe comme étant un
16 prolongement inutile des pouvoirs d'urgences.

17 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : C'est une précision très
18 importante, merci.

19 Alors pendant la deuxième heure, nous allons
20 maintenant traiter de la question de la reddition de compte et
21 ceci évidemment, est lié aux questions associées au seuil. Alors
22 la reddition de compte est une condition nécessaire pour la
23 confiance dans les gouvernements représentatifs, cela est au
24 cœur de notre système politique. Donc dans la gouvernance
25 quotidienne, il y a différents paliers de reddition de compte,
26 il y a les consultations, les projets de loi sont débattus, il y
27 a des comités parlementaires qui invitent différents points de
28 vue et on invite la presse et le public à examiner le processus.

1 Il y a les examens par les tribunaux et finalement, il y a les
2 élections. Mais les urgences mettent au défi certains de ces
3 mécanismes. L'urgence nécessite la rapidité et les délibérations
4 ont lieu après qu'une décision ait été prise. Et d'autres types
5 de pouvoirs d'urgence avaient des systèmes de poids et de
6 contrepoids entièrement différents.

7 Pour certaines parties de la loi, on facilite le
8 fait que bon, le Gouverneur en conseil peut décider que
9 l'urgence est nécessaire, mais beaucoup de dispositions
10 permettent l'imputabilité publique qui comprend, mais qui va
11 aussi au-delà de la légalité. La légalité seule ne détermine pas
12 la justesse de l'action par l'État.

13 Alors c'est important bien sûr, en soi, mais cela
14 peut aussi cadrer l'action gouvernementale. Si le gouvernement
15 agit, il sait qu'il devra rendre des comptes et évidemment, le
16 gouvernement dans ces moments, est toujours plus prudent. Alors
17 maintenant, il faut que ces mécanismes de reddition de compte
18 soient bien conçus, si on veut qu'ils fonctionnent bien. Alors
19 on pourrait resserrer ces mécanismes pour l'avenir et tout en
20 prenant compte quand le gouvernement réclame les obligations au
21 secret. Maintenant, il faut savoir quels mécanismes vont
22 maximiser la transparence, et tout cela c'est pour le bien de la
23 confiance publique et des redditions de comptes.

24 Nous commençons avec Karin cette fois-ci.

25 **Dre KARIN LOEVY** : Merci. Je vais m'en tenir à
26 des généralités, si vous le permettez. Pour ce qui est de la
27 reddition de compte, la *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit un
28 mécanisme rigide pour l'assomption des responsabilités, pour

1 l'obligation de produire un rapport et des comptes qu'il faut
2 rendre pour les résultats obtenus. Maintenant, certains parlent
3 ici d'un mobilier de la règle de droit, c'est-à-dire de toutes
4 sortes de mécanismes qui font en sorte qu'on rend des comptes et
5 maintenant, il ne s'agit pas seulement ici de légalité, mais
6 bien de reddition de compte.

7 Alors si vous avez une mécanique compliquée, et
8 bien les personnes qui sont touchées vont-elles pouvoir se
9 défendre et surtout, où et quand ? Par exemple, est-ce qu'un
10 tribunal va contester la Loi, est-ce qu'on va... Est-ce qu'un
11 tribunal va contester la déclaration de la *Loi sur les mesures*
12 *d'urgence* ? À quel moment quand c'est déjà fait, ou quoi ? Et il
13 y a aussi la question de la division du travail. Et je ne peux
14 pas répondre à toutes ces questions moi-même, bien sûr, mais
15 j'aimerais faire une suggestion d'ordre très général, sur la
16 compréhension que nous avons de ces mécanismes et voir comment
17 tout ça est lié au temps, à la notion de temps, dans le cas
18 d'une urgence.

19 Alors souvent, et le problème qu'on a, c'est
20 qu'on n'a pas le temps. C'est un événement soudain qu'il faut
21 maîtriser et le gouvernement n'a pas le temps de suivre les
22 procédures normales de prises de décision. Mais, et à ce moment-
23 là aussi, on doit agir dans un temps très limité aussi, dans le
24 temps et dans la Loi sur les mesures d'urgence, le temps était
25 défini à peu près ainsi, c'est-à-dire à partir du moment où
26 la Loi est décrétée et le gouvernement a sept jours pour
27 présenter la loi au parlement et c'est le lendemain que le
28 parlement doit décider et si on révoque la Loi, ça peut

1 continuer jusqu'à 30 jours et à moins que ce soit renouvelé
2 selon la Loi, et jusqu'à ce que l'urgence ait disparu. Et c'est
3 à tous les 60 jours, le gouvernement doit rendre des comptes ou
4 dans les trois jours après l'expiration de la déclaration. Et il
5 faut que dans les 60 jours la commission d'enquête soit créée et
6 celle-ci doit rendre son rapport dans l'année qui suit.

7 Donc il y a un espèce de chronomètre qui part dès
8 que la Loi est entrée en vigueur. Et ensuite, on ne mentionne
9 pas dans la Loi de révision judiciaire. Ce n'est pas exclu, bien
10 sûr, mais ce n'est pas envisagé. En dehors du régime de la Loi,
11 parce qu'il est difficile, quand on n'a pas le temps, de faire
12 de telles révisions judiciaires. Et la plupart des experts dans
13 ce domaine le disent, et l'ont dit ici, c'est qu'il s'agit
14 toujours d'un événement exceptionnel et l'urgence, ce n'est pas
15 un processus linéaire dont on sait quand ça va se terminer. On
16 sait que c'est dans... tout ça, se meut dans un temps circulaire,
17 vous avez la déclaration d'urgence, ensuite vous avez le
18 rétablissement. Et bien sûr, le mandat, quand la commission
19 d'enquête ? Et qui peut proposer des modifications au cadre
20 réglementaire.

21 Autre exemple, les consultations. Par exemple, à
22 l'article 25, pourquoi est-ce que les consultations avec un
23 gouvernement provincial doivent se limiter aux étapes de la
24 déclaration ou continuation ou amendement de la déclaration ?

25 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Karin, pourriez-vous
26 ralentir pour les interprètes ?

27 **Dre KARIN LOEVY** : Oui, désolé. Alors, pourquoi
28 limiter la consultation au gouvernement provincial au fait qu'il

1 y a déclaration de la loi des mesures d'urgence, ou qu'il y ait
2 un amendement à la loi ? Est-ce que c'est une nécessité
3 constante ? Et ce qu'on veut, c'est que nos mécanismes de
4 reddition de compte soient plus relationnels si vous voulez,
5 soient plus fluide aussi. Et chaque... il faut que ces mécanismes
6 soient bien définis. Maintenant, on peut avoir une structure
7 stable, pérenne pour la coordination, mais ça ne veut pas dire
8 qu'il faut tout aplatir. Il peut y avoir des rôles différents,
9 mais il ne faut pas agir en silo ici. Il ne faut pas que cette
10 reddition de compte se fasse en silo non plus, surtout quand
11 tout ce savoir, tout ce qu'on sait, constitue un silo aussi.

12 Maintenant, dans une structure gouvernance
13 multigouvernementale, cela pourrait faciliter la coordination
14 entre les divers acteurs et lorsqu'il s'agit d'identifier des
15 menaces ou de planifier des événements futurs. Et ces
16 consultations doivent se faire en tout temps, ou sur une base
17 permanente. Et cela pourrait s'inscrire dans la Loi. Merci.

18 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci beaucoup. Juste un
19 rappel à tous de s'en tenir à vos cinq minutes s'il vous plait
20 et essayez de ralentir le débit s'il vous plait, par pitié pour
21 nos interprètes. Merci beaucoup. Hoi ?

22 **Dr HOI KONG** : Moi je vois deux tensions dans la
23 reddition de compte. On a mentionné la première, c'est-à-dire la
24 tension entre consultations, une consultation efficace avec ceux
25 qui sont impactés, et le temps. Seconde tension, encore là on en
26 a parlé, c'est la transparence par rapport à la légalité de la
27 déclaration, ou de l'invocation des mesures d'urgence. Et enfin,
28 il y a le privilège avocat client qui s'interpose ici. En vertu

1 de l'article 25, les parties qui sont consultées sont les
2 provinces. Ça, évidemment, dans un système constitutionnel cela
3 tombe sous le sens. Maintenant, dans de nombreuses
4 circonstances, c'est dans les villes que les urgences
5 apparaissent. Et c'est là que les résidents sont le plus
6 impacté. Et la ville donc, en saura beaucoup plus sur ce qui se
7 passe sur le terrain. Et l'incitatif politique pour agir est
8 beaucoup plus grand dans les villes. Donc, je pense que les
9 villes devraient être consultées aussi ou être partie intégrante
10 du processus de consultation.

11 Maintenant se pose la question du temps.
12 L'article 25(2) envisage une situation aussi, la province ne
13 peut pas être consultée sans compromettre l'efficacité de
14 l'action envisagée. Alors vous avez un régime par exemple, où
15 vous avez ce genre d'exception pour les municipalités ou toute
16 autre partie consultable. Et comme mes collègues l'ont dit, il
17 faut rendre des comptes au public, il faut rendre des comptes au
18 gouvernement, ça, c'est essentiel. Et les municipalités ne font
19 pas partie de la division des pouvoirs, n'ont pas d'autorité. Ce
20 n'est pas une excuse pour les exclure de la consultation.

21 Deuxième chose, transparence et le privilège
22 avocat client. Et bien, la version que nous avons de la Loi
23 devant nous, on mentionne des motifs illégaux d'une action. On
24 le voit aussi en 17(2)a) dans la déclaration, le gouvernement-
25 conseil doit dire qu'est-ce qui constitue l'urgence en question.
26 Donc voici la question, comment faire cela sans compromettre le
27 privilège avocat client ? Je pense qu'on en a déjà un bon
28 exemple. Par exemple, les déclarations en vertu de la Charte, ce

1 ne sont pas des opinions juridiques et on dit qu'elles sont les
2 raisons qui vont faire en sorte que le gouverneur général va
3 penser pourquoi il a eu raison d'agir et d'invoquer la loi dans
4 ce cas-ci.

5 Donc dans ce cas-ci, réponse simple aux angoisses
6 qu'on a relativement à la transparence, il faudrait avoir une
7 déclaration succincte où la compréhension générale de l'urgence
8 est communiquée au public ainsi qu'à tous les acteurs dans la
9 maîtrise de cette urgence. Donc il y a deux tensions, d'abord la
10 reddition de compte et le temps, et les municipalités, je pense,
11 sont des partenaires absolument essentiels et la question de
12 temps aussi a été traitée en vertu de l'article 17.

13 Ensuite, il y a la question de la transparence,
14 le privilège avocat client et encore là, je pense que nous avons
15 des mécanismes dans notre système qui font en sorte qu'on peut
16 rendre ce genre de compte.

17 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci beaucoup Hoi. Kim ?

18 **Dre KIM LANE SCHEPPELE** : Merci. Moi j'aimerais
19 insister ici sur une vision plutôt rétrospective que
20 prospective. On a des mécanismes de reddition de compte parce
21 qu'on veut que les décideurs, lorsqu'ils prennent une décision
22 comme celle-là, aient un espèce de petit oiseau sur leur épaule
23 qui leur dit : « Un jour là, quelqu'un qui ne sera pas aussi
24 pressé par le temps va se pencher sur ce que vous avez fait. »
25 Autrement dit, la reddition de compte ne serait pas seulement de
26 demander des comptes après le fait, mais aussi permettre aux
27 décideurs de savoir à l'avance que sa décision sera étudiée un
28 jour. Si vous avez une situation où l'urgence est plus

1 prévisible qu'on l'a dit et dont le cadre légal ne prévoit pas
2 le respect des règles à cause du manque de temps, il est bon de
3 dire à l'avance que ce pouvoir sera exercé et le mieux puisses
4 faire, c'est qu'après que tout ça est terminé, on va se pencher
5 sur tous vos actes pour s'assurer que ce que vous avez fait
6 était raisonnable, rationnel et légal. Donc, quand on pense
7 mécanismes de reddition de compte, c'est qu'il faut que cela ait
8 un effet sur le décideur dans le moment où il agit.

9 Maintenant, il y a plein de mécanismes de
10 reddition de compte en droit canadien, mais il y en a un qui
11 n'est peut-être pas là, et auquel il faudrait réfléchir.
12 Maintenant que le Canada a connu deux urgences, la Crise
13 d'octobre et celle-ci, il serait peut-être bon de s'assurer que
14 les futurs gouvernements du Canada soient éduqués sur toutes ces
15 urgences, sur ce qu'on a fait pendant l'urgence même et ce qui
16 est arrivé après. Alors, est-ce qu'on peut avoir, je ne sais pas
17 moi, de programme de formation pour les nouveaux gouvernants ou
18 pour les décideurs qui vont un jour prendre ce genre de
19 décisions ? Je pense que ce serait extrêmement utile de
20 connaître l'histoire de ces événements avant de tracer un
21 nouveau cours des choses. Et il était bon que le premier
22 ministre soit justement celui dont le père avait déjà eu affaire
23 à ce genre d'urgence. Maintenant, si on avait eu un premier
24 ministre qui n'avait pas grandi dans l'ombre de la Crise
25 d'octobre dans sa famille, ça aurait été autre chose. Et donc je
26 pense que la connaissance de l'histoire est extrêmement
27 importante pour les futurs premiers ministres.

28 Enfin, qu'est-ce qui peut se faire maintenant

1 dans cette reddition de compte après les faits, bon, on se
2 soucie des urgences pour diverses raisons ? Un, il y a l'impact
3 sur les droits et quelle est la norme d'évaluation ici. Et puis
4 bien sûr il y a les révisions judiciaires lorsqu'il y a des
5 problèmes posés d'urgence. Maintenant, les analyses de
6 proportionnalités par exemple. Pourquoi est-ce que ce n'est pas
7 inscrit dans l'évaluation au niveau du parlement et au niveau de
8 la commission d'enquête ? Et ça, c'est la norme qu'emploient
9 tous les tribunaux, parce que par exemple la Charte des droits
10 est en cause, il faudrait que ce soit explicite.

11 Deuxième chose, c'est plus compliqué ici, le
12 problème c'est qu'il y a certaines urgences qui ne s'en vont
13 jamais. Il y a des pouvoirs d'urgence qui sont invoqués et que
14 va retenir, que va conserver parfois le gouvernement. Il faut
15 faire attention ici. Donc il faut voir comment la commission
16 d'enquête peut se pencher non seulement sur le moment, mais
17 aussi sur ce qui était passé après. Est-ce qu'il y a eu
18 modification des rapports de force après ça.

19 Je vais m'arrêter là-dessus. Merci.

20 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci. Victor.

21 **Dr VICTOR V. RAMRAJ** : Et bien moi je songe à
22 trois dimensions de la reddition de compte. D'abord pourquoi
23 faire, à qui rend-on des comptes et quand ? Les réponses à ces
24 questions dépendent de la nature des pouvoirs qui sont exercés
25 ou non. Par exemple la déclaration d'une urgence par exemple,
26 ici il y a deux formes institutionnelles de reddition de compte,
27 trois si vous comptez la Commission, les deux autres sont
28 reddition de compte au Parlement, dans le cadre d'un débat

1 parlementaire où on invoque la Loi, ou on révoque la Loi. Et
2 deux, la reddition de compte devant les divers comités
3 parlementaires. Ça, ce sont des redditions de compte qui sont
4 synchronistes (sic), si vous voulez, ou en synchronie avec la
5 Loi. Ensuite, il y a les tribunaux.

6 Alors dans le cadre d'une urgence, et on espère
7 que c'était expédié ou après le fait. Alors si cependant ce
8 n'est pas la déclaration qui importe surtout, mais qu'il y ait
9 eu des abus ou des violations de droit dans la mise en œuvre de
10 la déclaration, à ce moment-là, il pourrait y avoir reddition de
11 comptes devant les tribunaux ou tout dépend de la source de
12 l'abus, dans des mécanismes de reddition de compte, par exemple
13 au sein d'un service de police ou à l'Agence de contrôle du
14 service de renseignements.

15 Maintenant je vais parler d'un autre mécanisme
16 ici, en temps de crise. Quand une crise explose, on peut
17 demander des comptes au gouvernement après, parce qu'il a trop
18 réagi à la crise ou parce qu'il n'a pas su agir justement. On
19 voit les deux cas ici, pour une réaction excessive par exemple,
20 et je pense que le Professeur Roach nous a donné tout un
21 catalogue de ce genre, par exemple l'affaire Arar, l'affaire
22 Ipperwash ou le gouvernement a réagi excessivement, avec des
23 conséquences tragiques. Pour ce qui est de l'omission d'agir, il
24 y a eu la Commission d'Air India au Canada et la Commission du
25 11 septembre aux États-Unis, sont d'excellents exemples.

26 Je dois dire ceci, après avoir étudié les travaux
27 de la Commission, il n'est pas clair pour moi de voir quel genre
28 de reddition de compte on demande ici. Est-ce que c'est parce

1 qu'il y a eu excès ou parce qu'il y a eu omission ? Est-ce que
2 le gouvernement a surréagi en déclarant la Loi sur les mesures
3 d'urgence, ou alors est-ce que le gouvernement n'en a pas fait
4 assez ou n'avait pas les moyens voulus pour prévenir l'urgence
5 comme telle ? La réponse à cette question est importante parce
6 que ça va déterminer la réponse à la question de l'imputabilité,
7 pourquoi, si le gouvernement a surréagi en déclarant cette Loi.
8 Donc ça peut être d'autres formes de surveillance par le
9 Parlement ou de façon dont les commissions suivantes pourront
10 agir.

11 Mais cependant si le problème est que le
12 gouvernement n'a pas empêché, n'a pas atténué la crise, ou comme
13 le Professeur Leah West l'a dit mercredi, il y a échec du
14 fédéralisme, il est moins clair pour moi quelle forme devrait
15 prendre cette imputabilité. Les commissions d'enquête peuvent
16 bien sûr recommander des réformes légales et je pense que cette
17 Commission pourrait ajouter sa voix à ceux qui demandent des
18 mesures préventives plus efficaces et une meilleure coordination
19 interjuridictionnelle. Merci.

20 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci Victor. Ward ?

21 **M. WARD ELCOCK** : Sur cette question
22 d'imputabilité, mon point de vue serait que franchement, la
23 structure d'imputabilité telle qu'elle est maintenant la plupart
24 du temps a du sens. Je ne pense pas qu'il y a un besoin de
25 nouveaux niveaux d'imputabilité par rapport à ce qui existe
26 déjà. Je ne suis pas certain que le rôle du parlement devrait
27 être d'aller au-delà de son implication normale. De suggérer que
28 le Parlement et les comités du parlement ne sont pas

1 nécessaires, ce n'est pas une chose sur laquelle on va porter
2 une grande attention sur la Colline Parlementaire. Donc, le
3 Parlement peut agir, peu importe ce que disent les autres. Mais
4 je pense que dans ce cas particulier, les mécanismes ont
5 fonctionné raisonnablement bien. Évidemment le gouvernement,
6 d'après tous les témoignages que j'ai entendus, a fait très
7 attention à la façon de procéder dans ce cas-ci. C'est libre à
8 vous de décider si c'était approprié ou pas, mais ils ont fait
9 preuve de beaucoup de prudence. Ils ont fait très attention pour
10 répondre aux questions et aux préoccupations et à se présenter
11 devant la Commission. Aucun ministre n'a refusé de se présenter
12 devant la Commission.

13 Il est évident qu'il y a eu une imputabilité
14 politique tout au cours de ce moment et si le gouvernement avait
15 agi de façon inappropriée, ils en seront tenus responsables,
16 c'est comme ça que le système fonctionne. Il me semble en fait
17 que ça fonctionne particulièrement bien. Il peut y avoir
18 certaines questions sur le moment, en particulier le moment
19 disponible accordé à la Commission pour faire son travail. Bien
20 sûr que c'est difficile. Je sais que c'est une tâche difficile,
21 mais je n'ai pas le sentiment de savoir si c'est insuffisant,
22 cet échancier, ou pas.

23 Je pense que dans ma carrière, j'ai travaillé sur
24 une trentaine de Commissions royales, les Commissions royales
25 tendent à se prolonger pour remplir le temps disponible pour
26 faire le travail. Je pense qu'il serait important, même s'il y
27 avait plus de temps accordé à la Commission pour faire son
28 travail, que ce ne soit pas sans fin. Et franchement, je pense

1 que d'après ce que j'ai vu, les mécanismes d'imputabilité sont à
2 peu près corrects.

3 En ce qui a trait à cette question de privilèges
4 clients avocats et privilèges ministériels, ayant été un avocat
5 pendant un certain temps, aucun gouvernement ne va abandonner
6 l'un ou l'autre de ces privilèges pour des raisons évidentes.
7 Donc, je ne suis pas certain que ça vaille la peine d'y mettre
8 beaucoup d'efforts pour traiter de ces questions, bien que le
9 Professeur Kong a suggéré, et je ne connaissais pas ces
10 déclarations, déjà qu'elles sont venues après moi, mais ça
11 pourrait peut-être aider un peu, mais en fait, moi je ne
12 conseillerais jamais au gouvernement d'ailleurs, d'abandonner la
13 confidentialité ministérielle. Lorsque vous abandonnez une chose
14 une fois, vous êtes sur une pente glissante. Je pense que le
15 gouvernement ne le fera jamais.

16 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Avant de passer à Morris,
17 puis-je vous demander, je sais que sûrement quelqu'un va
18 mentionner l'idée d'utiliser la machinerie NSIRA pour le
19 mécanisme de surveillance. L'Office de surveillance et des
20 activités sécurité de renseignements, NSIRA.

21 **M. WARD ELCOCK** : J'ai dit l'autre jour que ça n'a
22 aucun sens d'après moi de relier la *Loi sur les mesures*
23 *d'urgence* à la définition du SCRS. Bien sûr on pourrait en
24 arriver à la conclusion que la définition est insuffisante et
25 devrait être changée, essayer de changer cette définition à
26 l'intérieur de la *Loi sur le SCRS* pour être conforme à la *Loi*
27 *sur les mesures d'urgence* serait une erreur.

28 Si la *Loi sur le SCRS* n'est pas l'endroit

1 approprié pour sortir une définition ou pour décider si c'est
2 suffisant d'avoir des mesures d'urgence, il faudrait se
3 retourner vers la communauté de renseignements qui s'inquiète de
4 choses entièrement différentes et de leur redonner le rôle de
5 prendre une décision pour déterminer une urgence serait une
6 erreur, je pense. Je pense que le SCRS n'a pas la place de
7 prendre une décision là-dessus. Franchement, je ne pense pas que
8 ça réglerait le problème.

9 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci. Morris ?

10 **M. MORRIS ROSENBERG** : Merci. Avant de dire ce que
11 j'allais dire, quelques commentaires sur ce qui a déjà été dit.
12 Sur le point de Kim sur regarder vers l'arrière et le besoin
13 d'éduquer les politiciens. Plusieurs d'entre eux n'ayant pas de
14 mémoire, soit sur l'invocation de la *Loi sur les mesures de*
15 *guerre*, et on très peu de compréhension de ce que sont les
16 questions de sécurité nationale. Et basé sur les bulletins de
17 nouvelles de 24h, insister sur cette audience maintenant et de
18 répondre aux problèmes quotidiens, ne pas passer assez de temps
19 sur investiguer la possibilité de mesures préventives. Donc la
20 coordination entre le gouvernement fédéral est de plus en plus,
21 avec les mécanismes de coordination entre le gouvernement
22 fédéral et d'autres niveaux de gouvernement au Canada et les
23 gouvernements internationaux. Parce que le fait est, si vous
24 regardez le passé, depuis 2000 le nombre de crises d'urgences
25 importantes, du 11 septembre jusqu'à la crise financière
26 mondiale en 2008 à cinq crises de santé publique avec le SRAS,
27 Ebola, H1N1, MERS, et maintenant la pandémie, ça exige
28 différentes façons de réfléchir au gouvernement et aux

1 structures que nous mettons en place et donne la priorité à la
2 coordination. Après le SRAS, il y a eu un désamendement, nous
3 étions impliqués aux négociations pour changer la réglementation
4 internationale sur la santé et pour dire qu'on devrait avoir
5 plus d'avertissements. Ça ne semble pas avoir très bien
6 fonctionné dans le cas de cette pandémie, donc il y a des
7 questions culturelles qui sont impliquées là-dedans également.

8 Mais je pense que ce sont des questions
9 difficiles, mais auxquelles on devrait discuter. Ce n'est pas
10 nécessairement le rôle de la Commission d'en traiter, mais
11 j'espère qu'il y aura un suivi.

12 J'aime bien votre suggestion des déclarations
13 dans la Charte. Bien sûr, je suis d'accord, le gouvernement ne
14 va pas abandonner ses privilèges. Ce pourrait être ambitieux.
15 Mais je pense qu'il y a encore une question légale sur la
16 Fondation de la Constitution canadienne, en tout cas, il y a
17 d'autres façons de vérifier la théorie du gouvernement, c'est de
18 voir s'il y a une révision judiciaire. Je ne sais pas où on en
19 est là-dessus, mais c'est une autre façon d'en arriver à un
20 point de vue légal.

21 Je voudrais vous parler un petit peu de certains
22 des mécanismes, je ne parle pas de l'imputabilité légale, vous
23 l'avez mentionné dans vos commentaires d'ouverture. Vous avez
24 parlé des limites à cela, mais c'est très important et il y a
25 des progrès par rapport à la *Loi sur les mesures de guerre*. Donc
26 les normes ont été changées pour dire, plutôt que de l'opinion
27 du gouvernement, mais plutôt de dire « raisonnablement penser
28 que... »

1 En ce qui a trait au processus de surveillance du
2 Parlement, je commencerais pour l'exigence pour le gouvernement,
3 l'obligation selon l'article 58(1) de mentionner les raisons
4 après consultations avec les provinces, de faire la déclaration
5 des mesures d'urgence. Mais c'est très général, ça serait peut-
6 être utile de donner plus de directives au gouvernement quant à
7 ce à quoi on s'attend de lui et je pense que ce qui a été
8 mentionné à plusieurs reprises aujourd'hui, et qu'on devrait
9 prendre en considération, c'est une explication de la
10 déclaration, mais ça devrait être une explication des mesures
11 qui sont proposées par le Parlement, qui doivent être ratifiées
12 par le Parlement. Et quant à moi, ça devrait donner
13 l'explication pour revenir au test, au critère, pourquoi est-ce
14 que ce sont les mesures les plus appropriées, mais que ça va
15 nuire au droit plus que nécessaire.

16 Première chose que je mentionnerais, je ne me
17 suis pas rendu compte de ça tant que je n'ai pas lu la Loi, la
18 déclaration par le gouvernement peut être révoqué à moins que ça
19 soit ratifié par la Chambre des communes et le Sénat. Si la
20 Chambre l'approuve et qu'elle est beaucoup plus sous le contrôle
21 du gouvernement, et le Sénat ne l'approuve pas, si j'ai bien
22 compris, c'est révoqué. Et ça ne revient pas à la Chambre des
23 communes.

24 Ça semble être un domaine où le Sénat qu'on
25 disait mûre réflexion ou réflexion réfléchie et c'est moins
26 partisan que la Chambre d'autorité, mais c'est encore moins
27 partisan maintenant à cause de l'institution des sénateurs
28 indépendants. Donc en 1985, ça avait été mentionné comme des

1 restrictions sur les actions du gouvernement. C'est très
2 difficile de faire une évaluation sérieuse de l'imputabilité du
3 Parlement, parce que ça a duré pendant neuf jours, on n'est
4 jamais passé par la ratification par la Chambre des communes. Je
5 pense que le Sénat ne l'a pas ratifié non plus et le comité qui
6 a été pour les deux chambres n'a pas en fait joué son rôle, qui
7 était un rôle de supervision, de surveillance sur la façon dont
8 l'urgence a été gérée par le gouvernement. Donc ils se sont
9 transformés en comité de révision après le fait, et ont fait ça
10 de façon assez partisane. C'est du oui-dire, mais si j'ai bien
11 compris, c'est peut-être bien le cas. Si on avait eu une urgence
12 de 30 jours, ou si ça avait été prolongé, on aurait eu à ce
13 moment-là la possibilité de voir comment ça fonctionne et là, ça
14 aurait donné l'occasion dans le cas d'une urgence plus prolongée
15 d'appeler des témoins, Etc.

16 Je pense qu'il est important qu'il y ait plus que
17 les parlementaires qui se parlent entre eux et qui parlent au
18 gouvernement. Il devrait y avoir l'apport de la société civile
19 pour voir comment on gère une urgence.

20 Comme je l'ai dit, le rôle de ce comité n'est pas
21 trop clair, on semble penser qu'ils vont surveiller
22 l'utilisation de ces droits, de ces pouvoirs, mais plutôt c'est
23 un rôle de révision. Une fonction qui a ensuite donné à la
24 Commission.

25 Donc je suis d'accord, Nomi, vous avez un article
26 qui suggère que la Loi soit amendée pour éclaircir que le rôle
27 de ce comité est un rôle de surveillance de l'urgence pendant
28 qu'elle se poursuit. Mais ça ne peut pas empêcher le

1 gouvernement de faire ce qu'il veut faire. Mais ce n'est pas un
2 comité parlementaire ordinaire, ça a été créé à cette fin
3 particulière. Et donc, je suis d'accord avec ce que Ward a dit
4 l'autre jour, c'est-à-dire qu'on devrait donner une
5 considération à donner un rôle de supervision, ou de
6 surveillance constante à un comité permanent du Parlement. Non
7 partisan, ce qui est assez possible de nos jours et ayant accès
8 à des renseignements confidentiels et contrairement à d'autres
9 comités du Parlement, a un secrétariat personnel de recherche.
10 En fait, pour faire le travail, de viser la qualité des enquêtes
11 lorsque vous allez vous présenter devant un comité
12 parlementaire, même c'est différent, et c'est le jour et la nuit
13 avec une commission d'enquête.

14 Donc c'est plus sérieux, c'est soutenu, si ce
15 l'était vous en retireriez peut-être plus. Surtout avec le rôle
16 de surveillance. Les comités du Parlement d'une façon générale
17 peuvent surveiller les choses de façon bien générale, mais ne
18 surveillent pas de près un événement particulier. Un rôle
19 différent donc. Comme quelqu'un l'a mentionné lors de cette
20 rencontre NSICOP, le manque de crédibilité pour comparer, c'est
21 un comité parlementaire et non pas un comité d'enquête. Donc
22 pour jouer ce rôle de surveillance, ils doivent être transformés
23 en comité officiel du Parlement.

24 Un mécanisme d'imputabilité que nous avons pu
25 observer pendant cette enquête, selon l'article 63, d'abord deux
26 observations, le gouvernement a créé cette commission d'enquête
27 comme la *Loi sur les mesures d'urgence* ne dit pas que ça doit
28 être selon les commissions d'enquête. Ça a beaucoup de bénéfices

1 comme commission, parce que vous avez des pouvoirs de forcer les
2 gens, c'est essentiel. Je pense que la *Loi sur les mesures*
3 *d'urgence* devrait être amendée pour que les commissions de
4 révisions devraient se faire sur une commission d'enquête. Je
5 pense que le temps c'est trop bref. Je sais, d'accord, que ça ne
6 devrait pas être indéfini dans le temps, mais c'est un énorme
7 travail pour la commission et de son personnel, qui a un mandat
8 très, très général, très vaste, et je pense qu'un autre six mois
9 pour que la commission fasse son travail correctement serait
10 suffisant. Serait une bonne idée.

11 L'autre élément d'imputabilité, celle-ci peut
12 être améliorée s'il y avait une exigence de suivi à la
13 commission, aux recommandations de la commission. C'est connu
14 qu'il y a beaucoup, dans beaucoup trop de cas, les
15 gouvernements, pas uniquement le gouvernement fédéral, mais donc
16 on lance une commission d'enquête, les politiciens se sortent de
17 l'eau chaude pendant un certain temps et ils peuvent dire : « il
18 y a une commission d'enquête qui va étudier la question. » On
19 dépense des millions de dollars, on a des séries de découvertes,
20 on fait des recommandations. Le gouvernement dit : « Merci
21 beaucoup, nous allons bien sûr les étudier et même les accepter
22 en principe. » Et tout ça meurt de sa belle mort.

23 Donc lorsque ce rapport est émis, la commission
24 n'existe plus. Qu'est-ce qui arrive de ces recommandations ? Et
25 est-ce que ce sont des recommandations de changement à la loi ou
26 à la pratique, ou à la formation, peu importe ? Et je pense
27 qu'on devrait prendre en considération des mécanismes de suivis.
28 Un bon exemple, et je le cherche je l'ai là à quelque part,

1 c'est Louise Arbour. L'ancienne juge Arbour, à qui on a demandé
2 de faire une enquête sur les mauvais comportements sexuels des
3 Forces armées et de la Défense nationale. Elle avait à peu près
4 un an pour faire son enquête, elle avait 47 recommandations. Les
5 deux dernières que je vous recommanderais de lire, c'est d'abord
6 que sa recommandation soit présentée à un comité du Parlement,
7 que la commission se présenterait devant un comité du Parlement
8 pour expliquer que s'ils ne voulaient pas adopter certaines des
9 recommandations, pourquoi. Ensuite, elle a recommandé quelque
10 chose comme étant un groupe spécial qui suivrait la mise en
11 vigueur de son rapport. Et écriraient des rapports périodiques.
12 Moi, j'irais même plus loin je le mettrais dans la Loi sur les
13 mesures d'urgence. Par exemple, exiger que le gouvernement se
14 présente devant un comité du Parlement dans les six mois.
15 Comment on a l'intention de mettre en place la recommandation,
16 et si on est en désaccord, pourquoi.

17 Et ça devrait être suivi par d'autres rapports,
18 disons dans les deux ans, parce que ces choses ne se font pas en
19 une nuit. Peut-être que l'Auditeur général, si c'est dans ses
20 limites, parce que l'Auditeur général est un officier
21 indépendant du Parlement et a de la crédibilité. Un rapport sur
22 l'implantation du gouvernement des recommandations et ce rapport
23 devrait être examiné par un comité parlementaire, soit NSICOP ou
24 le Comité des comptes publics.

25 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci beaucoup, Morris.

26 Alors je voudrais inviter les panélistes qui
27 voudraient répondre aux commentaires par vos co-panélistes à
28 propos de cette conjoncture. Ward ?

1 **M. WARD ELCOCK** : Juste un petit point, et je suis
2 en désaccord avec le Professeur Wark quand il a suggéré NSICOP
3 l'autre jour. Pour être un peu plus précis au sujet de pourquoi
4 je pense que NSICOP n'est pas une bonne idée, je comprends que
5 c'est un organisme non politique et non partisan par rapport aux
6 autres, mais je crois qu'il y a un problème à NSICOP, c'est que
7 c'est une tentative pour la première fois de créer un organe
8 parlementaire qui peut réexaminer les actions du service et
9 d'autres parties de la communauté du renseignement.

10 C'est une tentative très fragile et si elle
11 échoue, je crois qu'il est probable qu'il y ait un échec et il y
12 aurait à ce moment-là de véritables difficultés lorsque le
13 Parlement voudra examiner ceci. Alors, pour réduire les
14 responsabilités de NSICOP, pas qu'il y ait des urgences tous les
15 jours, mais il pourrait y en avoir encore à l'avenir, et bien
16 ceci pourrait menacer la nature non partisane de NSICOP et
17 mettre en danger l'expérience de NSICOP. Donc je pense que
18 NSICOP ne devrait pas être l'organe qui examine, de quelque
19 façon que ce soit, une urgence. Parce que je crois que
20 potentiellement, cela créerait une situation malheureuse par
21 rapport à l'examen du comité du renseignement par le Parlement.

22 C'est mon point de vue.

23 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Karin ?

24 **Dre KARIN LOEVY** : Merci. J'aimerais souligner
25 quelque chose à cause de ce qui a déjà été dit. J'aimerais
26 souligner que nous voulons nous concentrer sur la capacité pour
27 le long terme. Mais les choses vont évoluer dans le temps, il
28 faut faire face aux urgences à un niveau très large. Alors

1 combien d'acteurs y a-t-il ? Bon, il y en a au niveau local, au
2 niveau provincial, au niveau fédéral, au niveau international.
3 Combien de ces acteurs sont là ? Alors moi je crois que si nous
4 nous concentrons sur la capacité et sur les idéaux de
5 l'inclusivité, de la coordination, de la coopération et de la
6 transparence dans le processus des urgences, et c'est, je pense,
7 ce que nous devrions faire. Alors il faut réfléchir à une
8 institution qui soit préventive, mais qui songe aussi à l'avenir
9 et qui suit les recommandations, qui incluent différents acteurs
10 de cette communauté des intervenants en situation d'urgence, qui
11 est très diversifiée et où on trouve différents rôles.

12 Alors je crois que c'est important également.
13 Qu'il est important donc de recommander cela.

14 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci. Quelqu'un
15 d'autre ?

16 **M. MORRIS ROSENBERG** : Oui. Alors moi j'ai une
17 question, quel est l'instrument qu'on utilise pour faire
18 certaines de ces choses ? Moi en tout cas, je serais d'accord
19 avec le point que vous avez soulevé, au sujet de consultations
20 supplémentaires avec les municipalités, entre autres.

21 En fait, d'après ce que j'ai compris, dans cette
22 situation il y a eu pas mal de consultations avec le maire
23 d'Ottawa, le maire de Windsor, le premier ministre et d'autres
24 ministres, je crois. Alors on peut toujours inclure des choses
25 dans une loi et toutes les urgences ne vont pas nécessairement
26 impliquer un gouvernement municipal, mais ce qui est important
27 pour moi, c'est que vous élaboriez des normes de comportement et
28 une culture de consultation.

1 Je crois qu'en fait, nous avons cela et dans une
2 certaine mesure, ça dépend des personnalités, et il y a beaucoup
3 d'intangibles aussi, mais ça dépend beaucoup du type de
4 *leadership* que vous avez et des relations qui se sont
5 développées avant l'urgence. C'est ça qui vous permet d'appeler
6 quelqu'un. Beaucoup de ces choses-là se font de façon
7 informelle. Et ce réflexe, s'il n'est pas là, inclure quelque
8 chose dans la loi ne va pas nécessairement résoudre le problème.

9 Donc je pense que c'est un enjeu de gouvernance
10 différent qui doit être abordé et je ne voudrais pas que
11 quelqu'un dise : « Et bien, nous avons prévu cela dans la Loi,
12 donc ça va bien. » Parce que si c'est tout ce que vous faites,
13 vous n'aurez sans doute pas résolu le problème.

14 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci.

15 En fait, avant d'aller plus loin, j'aimerais
16 savoir si vous avez encore des questions, Monsieur le
17 Commissaire, que nous n'aurions pas encore abordées.

18 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Je pense que vous traitez
19 des enjeux dont je dois traiter et vous le faites en m'aidant
20 beaucoup.

21 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Très bien, alors je vais
22 lancer une chose ici, qui a été mentionnée pendant une
23 conversation. Alors nous avons débattu de la façon dont cette
24 Commission d'enquête exécute son rôle en étant un peu comme une
25 menace pour quiconque va utiliser la Loi sur les mesures
26 d'urgence. On sait que si on utilise cet instrument, tout ce
27 qu'on a fait va être examiné attentivement par la suite. Mais
28 nous avons vu que le premier ministre de l'Ontario, par exemple,

1 a décidé d'utiliser le privilège parlementaire et de refuser de
2 témoigner devant la Commission. Alors je me demande si on
3 pourrait se demander ce qui pourrait se produire dans des
4 scénarios futurs où le gouvernement qui utilise la Loi pourrait
5 utiliser le privilège parlementaire et refuser de témoigner
6 devant la Commission.

7 Ward ?

8 **M. WARD ELCOCK** : Je ne suis sûr qu'on puisse
9 faire quoi que ce soit pour s'assurer qu'en vertu de la loi,
10 cela ne pourrait pas se produire. Mais il me semble que c'est
11 relativement improbable, dans la mesure où nous demeurons une
12 démocratie, qu'un gouvernement fédéral qui a déclaré une urgence
13 refuse de comparaître devant cet organe qui est créé pour
14 examiner ce mécanisme. Je ne suis pas sûr que les lois résolvent
15 tout et je ne suis pas sûr que cela sert à quelque chose de tout
16 légiférer. On dit des généraux qu'ils pensent toujours qu'ils
17 font leur dernière guerre et nous, en tant que législateurs,
18 c'est ce que nous pensons aussi. Mais je ne suis pas sûr qu'on
19 veuille s'engager dans toutes les guerres, parce que c'est une
20 lutte sans fin. Bon, j'ai perdu un peu le fil de mes idées..
21 Alors l'autre enjeu... Bon, désolé j'ai perdu le fil.

22 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Je pense que ce que vous
23 avez dit jusqu'à maintenant est très judicieux. Kim ?

24 **Dre KIM LANE SCHEPPELLE** : Oui, alors aux États-
25 Unis, nous avons actuellement une enquête au Congrès qui est en
26 cours où des membres de l'ancien gouvernement refusent tous de
27 témoigner. Donc ceci n'est pas une chose hypothétique pour nous,
28 aux États-Unis. Ce que notre expérience a démontré sur l'enquête

1 sur le 6 janvier, c'est deux choses, d'une part c'est une
2 enquête du Congrès et le Congrès a le pouvoir de *subpoena*. C'est
3 un peu difficile à appliquer, mais il y a encore une obligation
4 juridique qu'on peut exercer. Et je me demande si on avait pensé
5 à cela pour ce qui est des commissions d'enquête. Mais je suis
6 d'accord avec ce que Ward a dit, c'est-à-dire qu'il y a des
7 situations où il est difficile de légiférer tout les paramètres.
8 Et ce qui est fascinant avec le comité du 6 janvier aux États-
9 Unis, c'est tout ce qu'ils ont pu apprendre des autres témoins.
10 Alors même s'ils n'ont pas les joueurs principaux qui témoignent
11 devant eux, il y a une telle piste maintenant, soit par les
12 textos entre les mains des gens qui vont témoigner, ou sous
13 forme de documents écrits, et donc, je pense que la créativité
14 pour chercher de l'information peut souvent surmonter ces refus
15 de témoigner.

16 Mais je crois que la question de savoir si la
17 commission est appuyée par un pouvoir de *subpoena* ou d'autres
18 pouvoirs pour obliger les témoins à témoigner, même s'ils ne
19 peuvent pas être obligés de témoigner contre eux-mêmes. Merci.

20 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Bon, alors je crois que
21 cette Commission a un pouvoir de *subpoena*, et corrigez-moi si je
22 me trompe, mais pendant que l'Assemblée législative siège, il y
23 a un privilège qui permet à certains de refuser de témoigner.
24 Est-ce que j'ai bien compris, Monsieur le Commissaire ?

25 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Oui, c'est le privilège
26 parlementaire.

27 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : D'accord. Alors il nous
28 reste environ 10 minutes. Alors je vais vous demander s'il y a

1 des panélistes qui veulent prendre deux minutes pour des
2 remarques finales ou pour ce que vous considérez comme le
3 message clé.

4 **Dr VICTOR V. RAMRAJ** : Bon, c'est plus pour
5 revenir sur une question à laquelle vous avez fait allusion et
6 il s'agit d'une hypothèse. Mais pour revenir à la séance de
7 mercredi et à la suggestion du Professeur West, que ceci est un
8 échec du fédéralisme, ma question, et je n'ai pas de réponse,
9 c'est quelle forme de reddition de compte peut-il y avoir pour
10 une coordination interjuridictionnelle inadéquate. Je pense que
11 c'est ce qu'on veut dire lorsqu'on parle du pouvoir du *subpoena*,
12 parce que si le problème est un échec de la coordination
13 interjuridictionnelle, je ne vois pas comment on peut avoir une
14 forme appropriée de reddition de compte. Et c'est ce qu'on a vu
15 avec la Commission Lancet. Alors pour moi, c'est ça l'essentiel
16 du problème.

17 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Kim ?

18 **Dre KIM LANE SCHEPPELLE** : Alors pour faire suite
19 à cela, et ceci reviens à mon enjeu de la préurgence. Si un
20 problème surgit dans une province et qu'il n'est pas bien
21 traité, cela peut devenir une urgence nationale, parce que cela
22 n'a pas été réglé avec des pouvoirs licites qui tenaient compte
23 des droits en vertu de la Charte à une étape antérieure. Alors
24 ce que cela suggère, c'est qu'on peut créer des structures qui
25 peuvent mieux traiter ce type de coordination à l'extérieur du
26 contexte de la Loi sur les mesures d'urgence.

27 Beaucoup de pays ont fait cela après le
28 11 septembre. On a essayé d'examiner ces lacunes juridiques et

1 de trouver des façons de coordonner les réponses des autorités
2 provinciales, nationales, et autres, dont on n'a pas débattu
3 ici.

4 Et dans une forme complexe de gouvernement, il y
5 aura tous ces pouvoirs différents qui peuvent intervenir en
6 situation de crise et on peut se demander comment on pourrait
7 mettre en place un mécanisme de coordination pour que les
8 différents paliers soient habitués de communiquer entre eux,
9 avant qu'il soit nécessaire de prendre des mesures. C'est pour
10 cela que j'ai parlé de ce cadre de préurgence, ce serait une
11 façon de traiter de ce genre de situation. Merci.

12 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci. Morris ?

13 **M. MORRIS ROSENBERG** : Merci. Sur le même point,
14 je pense que l'histoire a démontré qu'après chacune de ces
15 crises, des mécanismes sont mis en place, donc après la crise du
16 SRAS, on a renforcé les mécanismes de coordination entre le
17 gouvernement fédéral et l'Agence de santé publique qui a été
18 créé suite à cela. Et les agences de santé publique, après le
19 11 septembre, il y a eu un plus grand niveau de collaboration et
20 l'utilisation, soit de mécanismes existants ou de la coopération
21 intergouvernementale ou la création de nouveaux comités, il y a
22 eu une infrastructure très complète de coordination au Canada,
23 mais la question à poser avant de créer de nouveaux mécanismes,
24 c'est comment ces mécanismes fonctionnent-ils et s'il y a eu des
25 échecs, où se situent ces échecs et comment pouvons-nous les
26 prévenir.

27 Et je suis d'accord avec Kim, nous avons beaucoup
28 de tout cela, mais ça ne fonctionne pas nécessairement à plein

1 régime. Il faudrait qu'il y ait plusieurs examens, parce que ce
2 n'est pas seulement une question de sécurité nationale, la santé
3 publique est un bon exemple de la façon dont les gens
4 travaillent ensemble dans ces domaines.

5 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci, autres
6 commentaires ? Hoi ?

7 **Dr HOI KONG** : Oui. Et bien Morris, j'aime
8 beaucoup votre idée au sujet des normes de comportement et au
9 sujet de la façon dont les normes informelles sont essentielles
10 dans ce domaine. Et je pense qu'il y a une question très
11 importante à laquelle le Commissaire devrait peut-être
12 réfléchir, comment structurer ces normes de comportements pour
13 avoir un degré de permanence et suffisamment de souplesse ?
14 Parce que nous avons parlé de responsabilité pour ce qui est de
15 la responsabilité publique, juridique, mais la responsabilité
16 interne des acteurs politiques, des partis politiques et des
17 ministères, c'est tout aussi important. Donc pour moi, c'est un
18 point essentiel.

19 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Très bien. Alors sur
20 cette note, nous allons prendre notre pause... ah, désolé. Karin,
21 je suis désolée je n'avais pas vu votre main. Allez-y.

22 **Dr KARIN LOEVY** : Alors encore une fois, cette
23 question d'avoir un cadre permanent ou ces normes de
24 comportements vont être créée, cela ne peut pas être légiféré.
25 Mais il y a quelque chose d'autre qui se passe au niveau de
26 l'administration ou au niveau de la société comme telle. Mais je
27 voulais dire une chose pour relier ce qui a été dit au début, à
28 la question de la liminalité. Je pense qu'il faut être prudent

1 ici. Donc le Canada a un ensemble de mécanismes très robuste et
2 c'est admirable. J'ai examiné cela du point de vue de quelqu'un
3 de l'extérieur du Canada depuis une semaine à peu près, et c'est
4 très intéressant. Mais il y a une chose qu'il ne faut pas
5 oublier, ce qui s'est passé au Canada cette année est d'une
6 certaine façon une tendance mondiale qui s'est produite pendant
7 la COVID. On a utilisé des mécanismes d'urgence pour traiter de
8 différents types de situations de crise. Et il y a une vague
9 après le 11 septembre et celle-ci a été une autre vague. Alors
10 je pense que si le Canada trouvait une façon de prêter attention
11 à ceci et limiter cette tendance pour avoir quelque chose de
12 plus substantiel dans la façon dont la gestion des urgences
13 devrait être assurée à l'avenir, je pense que ce serait une
14 bonne chose. Alors oui, merci beaucoup.

15 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci beaucoup, Karin.
16 Alors nous allons maintenant prendre notre pause et nous allons
17 passer aux questions des parties.

18 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Très bien, alors nous
19 allons prendre une demi-heure de pause et revenir donc à midi.
20 Merci.

21 **LA GREFFIÈRE** : The Commission is in recess for 30
22 minutes. La Commission est levée pour 30 minutes.

23 --- L'audience est suspendue à 11:28

24 --- L'audience est reprise à 12:02

25 **LA GREFFIÈRE** : The Commission is reconvened. La
26 Commission reprend.

27 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Bien, nous reprenons. Nous
28 voilà de retour à la dernière portion. Allez-y, Madame la

1 Professeure Lazar.

2 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci beaucoup, Monsieur
3 le Commissaire. Nous allons maintenant passer aux questions. La
4 première, voici une suggestion : Est-ce que les textes rédactés
5 limitent la faculté qu'a la Commission d'exiger des comptes
6 surtout en vertu de la *Loi sur les preuves au Canada*, où on
7 parle de l'immunité de l'intérêt public et de sécurité
8 nationale, et puis la pertinence aussi.

9 Quelqu'un veut y répondre ? Ward, on dirait que
10 tu veux dire quelque chose.

11 **M. WARD ELCOCK** : Oui et bien, ce serait difficile
12 de dire que ça ne modifie pas la faculté de la Commission de
13 parvenir à des conclusions. Maintenant, il y a des questions de
14 sécurité nationale, en effet. Il y a des questions relatives au
15 Cabinet, il y a aussi le privilège avocat client. Tout ça, ce
16 sont des questions indépassables, c'est aussi simple que ça. Il
17 y aura toujours des cas où oui, la commission ou le tribunal ne
18 saura pas certaines choses ou va se débattre avec certains
19 enjeux, oui. Ça nous ramène donc à la question de savoir s'il y
20 a des problèmes qui méritent commentaires. Et seulement si c'est
21 le cas aux yeux de la Commission. Si ça entrave la faculté
22 qu'elle a de parvenir à des conclusions, mais pour diverses
23 raisons, les gouvernements ne confiront à personne de
24 l'extérieur certaines données ou certains documents. C'est la
25 réalité du système.

26 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Oui, on pondère les
27 priorités, les normes. Je vois que Kim a levé la main ?

28 **Dre KIM LANE SCHEPPELE** : Oui, ça, c'est la

1 reddition de compte de l'exécutif partout dans le monde, c'est
2 ça le problème et peut-être des mesures qu'on peut prendre ici,
3 il y a à moyen terme, entre ne rien dévoiler et tout dévoiler.
4 Par exemple, dans les procès de terrorisme, il y a des avocats
5 qui ont une certaine habilitation sécuritaire qui vont pouvoir
6 donc prendre connaissance de certains documents. Et puis il y a
7 des problèmes de logistique, par exemple vous voulez dévoiler
8 certaines choses sans dévoiler certaines sources, par exemple.
9 Donc il y a peut-être des étapes intermédiaires, où on peut
10 retenir des informations classifiées sans nuire aux trois déjà.

11 Surtout lorsqu'il s'agit d'une urgence d'ordre
12 public, il y a oui, des informations de sécurité qui circulent
13 et c'est impossible de dire si le gouvernement était raisonnable
14 au moment où il a décrété l'état d'urgence. Parce que le
15 gouvernement a pris sa décision et ce sont des choses que ne
16 peut pas voir le Commissaire. Et il y a peut-être moyen de
17 rédacter ou de caviarder, si vous voulez, certaines informations
18 qui expliquent pourquoi le gouvernement était alarmé, mais il y
19 a moyen, je pense, d'obtenir des informations classifiées dans
20 ce processus pour qu'ainsi la commission d'enquête puisse
21 exercer son jugement.

22 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci. Morris ?

23 **M. MORRIS ROSENBERG** : Oui, quelques mots à ce
24 sujet moi aussi. Il y aura toujours des catégories
25 d'informations qu'on ne peut pas consulter, Kim en a mentionné
26 deux. Et Mel Cappe avait écrit dans *Policy Options* il y a
27 quelques mois, un texte là-dessus. Et il n'appartient pas
28 seulement au gouvernement de prendre une décision, il doit y

1 avoir une autorité indépendante qui doit en juger pour pondérer
2 les intérêts des uns et des autres.

3 Et oui, il y a certaines informations
4 confidentielles du Cabinet qui ont été communiquées à la
5 Commission, ça s'est fait au moins trois fois. Par exemple,
6 rappelez-vous la Commission McDonald dans les années 1980 sur la
7 GRC. Et comme a dit Kim, il y a divers moyens aussi qui nous
8 permettent de fournir des informations tout en protégeant des
9 personnes ou des sources. Vous pouvez obliger les gens, par
10 exemple, à signer un accord de confidentialité, ou alors vous
11 nommez un avocat spécial qui va se pencher sur l'information. La
12 cour aussi peut caviarder certaines informations et en rendre
13 d'autres publiques, c'est possible. Mais l'exécutif ne doit pas
14 être le seul décideur en la matière, c'est tout ce que je dis.
15 Il faudrait qu'il y ait aussi un jugement indépendant qui
16 intervienne.

17 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci. Question reliée,
18 le gouvernement a communiqué des renseignements du Cabinet. Il y
19 a eu un dévoilement partiel aussi de certaines informations
20 assujetties à la confidentialité ministérielle et au privilège
21 parlementaire. Donc, est-ce qu'il y a des moyens auxquels vous
22 pouvez songer vous-même pour créer un précédent pour les futures
23 commissions ?

24 Et bien on dirait que non.

25 **M. WARD ELCOCK** : Dans un certain sens, le simple
26 fait que ça a été fait, ça veut dire qu'il y a un précédent pour
27 faire quelque chose de semblable à l'avenir. Et c'est l'argument
28 de la pente savonneuse, c'est sûr que vous faites quelque chose,

1 mais vous créez un précédent. Mais ultimement, dans tous ces
2 enjeux, le gouvernement paye un certain prix s'il ne fournit pas
3 certaines informations, s'il n'en fournit aucune, la commission
4 s'en plaint ou un commissaire s'en plaint, parce qu'il n'a pas
5 eu l'information, le gouvernement doit en payer le prix. On est
6 dans un système politique ici. C'est le gouvernement qui paye un
7 prix et il paye un prix qui est toujours politique.

8 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Donc oui, c'est une
9 question de reddition de compte, même dans ces domaines où il
10 n'est pas toujours possible de rendre des comptes complets. Oui,
11 Karin ?

12 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Vous êtes en sourdine
13 Madame.

14 **Dre KARIN LOEVY** : Désolé. Je suis d'accord avec
15 Ward, ça va arriver à cause de la tendance que nous avons à
16 normaliser. Je ne pense pas que ce soit une pente savonneuse. Le
17 problème n'est pas la normalisation, c'est ce qu'on normalise.
18 La normalisation, ça se fait de toute façon quand il y a des
19 urgences. Quand on gère des urgences, à cause de la tendance que
20 nous avons de gérer et on veut toujours être meilleurs à la
21 gestion des choses. Et il faut bien comprendre que la
22 circulation de l'information est un aspect essentiel de toute
23 urgence. Il faut savoir quelle est la structure et quels sont
24 les mécanismes qui facilitent la circulation ou qui l'inhibe ou
25 qui fait en sorte qu'on la coordonne. Et ça a été mentionné
26 hier, lorsqu'on a parlé de réaction interjuridictionnelle, quand
27 vous avez une structure de multigouvernance, un des aspects
28 essentiels, c'était cette capacité d'échanger des informations

1 d'une manière qui soit claire et fluide. Voilà, merci.

2 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Prochaine question, est-
3 ce qu'il est bon d'avoir la même sorte de mécanisme de reddition
4 de compte, peu importe l'urgence ? Il y a certaines urgences qui
5 sont apolitiques, enfin façon de parler, mais qui sont moins, il
6 y en a d'autres qui sont moins politiques. Donc est-ce qu'il est
7 bon que la loi prévoie le même genre de mécanisme de reddition
8 de compte pour toutes les urgences ?

9 **M. WARD ELCOCK** : La réponse est oui. Vous ne
10 pourriez pas rédiger un projet de loi où vous allez systématiser
11 toutes les urgences imaginables, c'est impossible. Vous
12 choisissez votre mécanisme de reddition de compte, il y en a qui
13 marchent bien, d'autres moins bien. Mais vous ne pouvez pas y
14 aller au choix multiple ici, ça ne marche pas ça.

15 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Oui, c'est l'avantage
16 d'avoir divers mécanismes. Morris ?

17 **M. MORRIS ROSENBERG** : Oui, je suis d'accord avec
18 ça. On ne peut pas anticiper comment ça va se conjuguer tout ça.
19 Par exemple, s'il s'agit d'une urgence relative au bien public
20 et vous imposez des mesures draconiennes au public qui ont pour
21 effet de limiter les droits, alors là oui, il y a place pour la
22 proportionnalité, pour l'analyse aussi. Mais je peux penser à
23 d'autres cas, par exemple les cataclysmes naturels, où une
24 révision judiciaire ne serait pas particulièrement pertinente.
25 Et le genre de révision qu'on a au Parlement, dans le cas
26 d'urgence au niveau du bien public, ce n'est pas la même chose
27 que dans le cas de l'ordre public où les droits sont vraiment
28 limités. Maintenant, je pense qu'il faut garder tous ces

1 mécanismes-là, on a un menu et puis on choisit là-dedans ce qui
2 nous convient. Voilà.

3 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Kim ?

4 **Dre KIM LANE SCHEPPELE** : Je pense que l'urgence
5 c'est comme de l'eau, des urgences moindres qui ont des
6 mécanismes un peu plus ouverts, on pouvait imaginer des urgences
7 plus politiques, qui sont déguisées comme étant moins
8 politiques. Donc il est important d'avoir tous les mécanismes en
9 place, parce qu'une des questions, comme on l'a mentionné dans
10 cette Commission d'enquête, c'est la catégorie d'urgence. Si
11 vous avez différents mécanismes d'imputabilité selon les
12 différents types d'urgences, tous les mécanismes d'imputabilité
13 devraient demeurer d'après moi. Merci.

14 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci. Question suivante,
15 c'est reformuler ou regrouper certains sujets dont nous avons
16 parlé brièvement plus tôt. Une façon de comprendre, donc on
17 parlait plus tôt des urgences économiques qui commencent comme
18 économique et les urgences économiques qui sont à la suite de
19 problèmes d'ordre public. Donc l'urgence économique plutôt que
20 sécurité économique. Est-ce qu'on devrait considérer l'impact
21 sur l'économie lorsqu'on déclare une urgence d'ordre public,
22 est-ce que c'est un aspect important, l'aspect économique, à la
23 sécurité nationale ?

24 **Dr VICTOR V. RAMRAJ** : Je pense que les urgences
25 se transforment les uns dans les autres. Donc le facteur
26 économique, on peut imaginer une urgence économique très grave,
27 où des millions de personnes qui perdent leur emplois ou perdent
28 leur façon de gagner leur vie. Ce genre d'urgence peut se

1 transformer en urgence d'ordre public. Je pense que ça doit être
2 à prendre en considération bien sûr, mais je pense que c'est
3 très difficile de dire que l'urgence donc, dans d'autres sortes
4 de crises. Je pense que les urgences de santé publique, c'est un
5 exemple public, peuvent se transformer en urgence d'ordre
6 public.

7 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Hoi ?

8 **Dr HOI KONG** : La façon dont la menace à la
9 sécurité du Canada est formulée, il y a un genre de lien entre
10 le comportement et le résultat. Si vous voyez l'économie,
11 l'impact économique comme but essentiel, je crois que la
12 question que j'aurais c'est pensez-vous que c'est à l'intérieur
13 du même genre de structure que les autres menaces à la sécurité
14 des Canadiens ?

15 En général, se réfère à des méthodes anti-
16 inflation. C'est un parlement qui décide. On peut toujours poser
17 la question, est-ce qu'on le met dans la structure de la *Loi sur*
18 *les mesures d'urgence* ?

19 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci Hoi. Kim ?

20 **Dre KIM LANE SCHEPPELE** : J'allais dire la même
21 chose, je pense qu'il y a d'autres mécanismes pour tenir compte
22 des crises économiques, même dans un choc, mais il me semble
23 qu'il peut y avoir un élément économique. L'analyse de
24 proportionnalité c'est le guide. Certains impacts économiques
25 vont affecter les droits fondamentaux. Donc si cela est vrai,
26 c'est peut être le cas, que prendre en considération les droits,
27 il faut que les gouvernements prennent des mesures pour protéger
28 les droits. Mais sans que ce soit nécessairement mentionné dans

1 la déclaration d'urgence. Donc cette analyse de proportionnalité
2 n'exige pas d'être obtenue dans une Loi sur les mesures
3 d'urgence. Je crois que ça réglerait beaucoup de problèmes,
4 parce qu'on en arriverait au calcul des analyses de
5 proportionnalité.

6 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Question suivante... Oh,
7 excusez-moi. Karin, allez-y.

8 **Dre KARIN LOEVY** : Désolé. Pour appuyer Kim sur
9 cette question de proportionnalité, ces normes, mettre ces
10 normes non seulement ça va se présenter de façon naturelle
11 lorsqu'on veut évaluer les mesures prises, mais également dans
12 la déclaration elle-même. Ça, c'est très important.

13 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci. Bon voilà, nous
14 passons à la cinquième question. Que dire, on a parlé beaucoup
15 de la façon de transformer un petit peu potentiellement la *Loi*
16 *sur les mesures d'urgence* pour tenir compte de l'imputabilité.
17 Donc, dire de porter attention à la Loi si on veut renforcer la
18 possibilité des futures commissions de faire son travail et de
19 rendre imputables certains gouvernements de l'avenir. Surtout si
20 on veut encourager la *Loi sur les commissions d'enquête*
21 fédérales ou à moins de pouvoir que les lois sur les enquêtes au
22 niveau provincial. Donc est-ce qu'on peut renforcer la loi
23 fédérale sur les mesures d'urgence ?

24 **M. MORRIS ROSENBERG** : Je n'ai pas beaucoup de
25 choses à dire là-dessus, mais ma question serait qu'évidemment,
26 il y a certaines personnes qui semblent penser que la *Loi sur*
27 *les commissions d'enquête* qu'on utilise ici a certaines
28 déficiences. Ça a certaines forces par rapport aux commissions

1 informelles, mais pour faire une comparaison sur les meilleures
2 pratiques, ou pratiques exemplaires par rapport à la *Loi sur les*
3 *commissions d'enquête*, quels sont les fossés qui inquiètent
4 certains des participants. On peut faire une analyse pour savoir
5 s'ils devraient apporter des changements à la *Loi sur les*
6 *commissions d'enquête*, ce serait peut-être plus approprié. Parce
7 que c'est supposément le véhicule utilisé pour les enquêtes à
8 l'avenir sur l'article 63. Une recommandation qui peut sortir de
9 la recommandation serait que le gouvernement passe en revue la
10 *Loi sur les commissions d'enquête* pour voir si c'est conforme
11 aux normes et aux pratiques exemplaires. Mais il faudrait savoir
12 ce que sont les déficiences spécifiques qu'on lui reproche.

13 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Kim ?

14 **Dre KIM LANE SCHEPPELE** : Oui, il me semble que là
15 aussi comme principe général, s'il y a plus de protection dans
16 la *Loi sur les commissions d'enquête* que sur la Loi d'urgence,
17 c'est la Loi d'urgence qui devait être au moins aussi robuste
18 que la *Loi sur les commissions d'enquête*. Donc une raison pour
19 renforcer le pouvoir dans le cas d'enquêtes sur les urgences
20 pour les raisons que l'on a mentionnées. C'est-à-dire comme une
21 urgence d'ordre public, un ordre public, il y a beaucoup de
22 renseignements qui vont apporter certains enjeux, donc on va
23 avoir plus de pouvoirs pour une commission d'enquête sur les
24 urgences que pour une commission d'enquête ordinaire.

25 Si on met les deux ensembles, il faut penser aux
26 les contextes différents dans lesquels ce serait utilisé pour
27 nous assurer qu'on ne veut pas éviter les pouvoirs en allant
28 vers à où c'est moins puissant, moins fort. Donc les pouvoirs

1 plus robustes, qui pourraient être exceptionnels par rapport à
2 d'autres commissions d'enquête.

3 **Dre NOMI CLAIRE LAZAR** : Merci beaucoup. Autre
4 chose ? Donc sur cela, je donne la parole à Monsieur le
5 Commissaire.

6 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Et Monsieur le Commissaire
7 est très heureux. Je suis très heureux de tous les commentaires,
8 soumissions, recommandations qui ont été faites par ce groupe.
9 Je voudrais vous remercier tous pour votre participation très
10 réfléchie, très éclairée, vous avez pris beaucoup de temps à la
11 préparer, prendre le temps de participer. Donc merci beaucoup à
12 tous les participants. Aux panélistes et remerciements
13 particuliers au Professeur Lazar qui a mis beaucoup de travail
14 pour être sûre que ça serait aussi productif que ça l'a été.
15 Merci à elle en particulier, qui a bien agi comme présidente de
16 ce panel.

17 Maintenant, ce panel, cette table ronde conclut
18 la phase des politiques de la Commission. Vous pouvez vous lever
19 et partir si vous voulez, je vais faire une petite déclaration
20 de clôture très brève, parce qu'en fait c'est la dernière partie
21 segment publique du travail de la Commission.

22 Au cours de la dernière semaine, j'ai entendu les
23 points de vue de près de 50 experts venant de différentes
24 disciplines et de différents points de vues. Les discussions qui
25 ont eu lieu durant ces tables rondes ont été d'une très grande
26 aide en pensant aux recommandations que je pourrais faire dans
27 mon rapport final.

28 Donc je voudrais profiter de l'occasion pour,

1 encore une fois, remercier tous les participants dans les
2 audiences, je ne vais pas les mentionner tous. Des participants
3 des tables rondes qui ont consacré beaucoup d'efforts et de
4 temps pour préparer ces audiences au cours de cette semaine. Ils
5 ont pris du temps de leur horaire normalement chargé, comme vous
6 tous, pour se joindre à nous ou en personne ou en ligne.

7 J'apprécie la bonne volonté de tous ceux qui se
8 sont portés volontaires, qui ont donné de leur temps pour
9 m'aider dans mon mandat. Je voudrais remercier également le
10 Conseil de recherche pour avoir coordonné ces audiences sur les
11 politiques. Sans leur travail cette semaine, ce travail n'aurait
12 pas été possible.

13 Particulièrement je voudrais remercier les
14 procureurs et l'avocat de la Commission. M. Sheppard, qui a mis
15 beaucoup d'efforts pour faire cette coordination et également la
16 présidente du comité, Geneviève Cartier, qui est a pris en
17 charge ce travail et a fait un travail remarquable.

18 Ceci termine donc les audiences publiques de la
19 Commission. Depuis qu'on a commencé le 13 octobre, ça semble
20 bien loin tout ça, nous avons passé plus de 300 heures
21 d'audience et plus de 9000 présentations.

22 J'entamerai maintenant ma réflexion sur les
23 informations que j'ai reçues au cours de ces 36 derniers jours
24 et j'attends avec intérêt de recevoir les observations des
25 parties sur les aspects factuels et politiques de mon mandat,
26 ils sont dus dans à peu près une semaine. Une fois ces
27 observations reçues, je me concentrerai sur la préparation de
28 mon rapport final qui sera déposé au début de la nouvelle année.

1 J'espère que ce rapport aidera le public à comprendre les
2 événements de janvier et février 2022 et en particulier à
3 comprendre ce que le gouvernement fédéral a fait, pourquoi il
4 l'a fait, et si ces actions étaient justifiées. Je tiens encore
5 à remercier tous ceux et celles qui ont participé à ce
6 processus.

7 Merci à tous ceux qui ont participé à ce
8 processus, je vous remercie tous. Nous allons ajourner pour la
9 journée et jusqu'à ce que je dépose mon rapport. Merci à tous.

10 **LA GREFFIÈRE** : The Public Order Emergency
11 Commission is adjourned. La Commission sur l'état d'urgence est
12 ajournée.

13 --- L'audience est ajournée à 12:26

14

15 **C E R T I F I C A T I O N**

16

17 I, Mitchell Kersys, a certified court reporter, hereby certify
18 the foregoing pages to be an accurate transcription of the
19 French interpretation to the best of my skill and ability, and I
20 so swear.

21

22 Je, Mitchell Kersys, un sténographe officiel, certifie que les
23 pages ci-hauts sont une transcription conforme de
24 l'interprétation française au meilleur de mes capacités, et je
25 le jure.

26

27



28 Mitchell Kersys